

Loi pour faire droit à Eveline Richmond Sykes Lacey.

Loi pour faire droit à Miriam Vineberg Perel.

Loi pour faire droit à Paul Krawchuk.

Loi pour faire droit à Henry Arthur Creates.

Loi pour faire droit à Stephanie Tymochuk McLean.

Loi pour faire droit à Annie Spivack Prosterman.

Loi pour faire droit à Kenneth Edwin Morrison.

Loi pour faire droit à Almeda Mabel Hartry Ritchie.

Loi pour faire droit à Margo Ismena Graydon Heubach.

Loi pour faire droit à Erika Gossen Tenzer.

Loi pour faire droit à Isabel Greenshields Biggs.

Loi pour faire droit à Henri-Edmé Bernard.

Loi pour faire droit à Nellie Harrison Andersen.

Loi pour faire droit à Marie-Irène-Clémentine Elizabeth Ash.

Loi pour faire droit à Alexander Grant.

Loi pour faire droit à Thomas Beach.

Loi pour faire droit à Fanny Miller Astrofsky.

Loi pour faire droit à Grace Ellen Rafter Munro.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation le Conseil national des Femmes du Canada.

Loi constituant en corporation les Eglises Evangéliques de la Pentecôte.

Loi constituant en corporation le Bureau exécutif de l'Eglise du Nazaréen.

Loi concernant la citoyenneté, la nationalité et la naturalisation, ainsi que le statut des étrangers.

Loi modifiant la Loi sur les aliments du bétail, 1937.

Loi modifiant la Loi de 1944 sur le Service naval.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1947.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

LE BUDGET

EXPOSÉ ANNUEL DU MINISTRE DES FINANCES

L'hon. J. L. ILSLEY (ministre des Finances) propose :

Que M. l'Orateur quitte le fauteuil et que la Chambre se forme en comité des voies et moyens.

Monsieur l'Orateur, en présentant à la Chambre le dernier exposé budgétaire, le 12 octobre, j'ai souligné que, malgré la cessation des hostilités, on pouvait encore considérer qu'il s'agissait d'un budget de guerre, étant donné qu'il y était surtout pourvu aux dépenses de guerre pour l'année financière 1945-1946. Le budget que j'ai aujourd'hui l'honneur et le devoir de vous soumettre est essentiellement un budget du temps de paix, pourvoyant aux besoins financiers de la première année d'après-guerre qui soit entièrement une année de paix, bien que ces besoins comprennent aussi certains reliquats de frais de démobilisation et de lour-

[M. l'Orateur.]

des dépenses se rattachant aux gratifications et aux autres prestations destinées à nos anciens combattants; ce sont là des éléments de frais qui ne se présenteront plus au même degré pendant les années ultérieures.

En passant en revue les événements qui se rattachent au présent exposé, je ne me reporterai pas plus loin que la période de démobilisation et de reconversion. Un examen des méthodes que nous avons suivies en ce qui concerne nos finances de guerre et nos autres mesures économiques du temps de guerre, rappellerait à notre attention bien des exploits dont les Canadiens peuvent à juste titre être fiers. J'en ai brièvement signalé quelques-uns dans l'exposé budgétaire d'octobre dernier. Nous nous proposons de présenter d'une manière commode les données importantes de nos finances de guerre dans la prochaine édition des Comptes publics. J'ai consigné les détails relatifs aux opérations financières du Gouvernement pendant la dernière année financière, expirée le 31 mars 1946, dans un livre blanc que je déposerai après avoir terminé mon exposé et que nous ferons imprimer en appendice au budget pour la commodité des honorables députés et du public.

Comme ce livre blanc renferme une multitude de renseignements sur les recettes, dépenses et autres transactions et comptes, il me suffira de m'arrêter seulement aux faits principaux de la dernière année financière. Soit dit en passant, les chiffres indiqués ne sont pas définitifs; ce sont des estimations très minutieuses qui peuvent être l'objet de rajustements de peu d'importance mais que l'accord financier avec le Royaume-Uni, sur lequel je reviendrai dans quelques instants, pourrait modifier sensiblement. A ce propos, je crois bon de mentionner que les rajustements de comptes et les transactions de compensation nécessaires au règlement de divers comptes de guerre ont été exceptionnellement fréquents cette année, y compris, par exemple, de nombreux paiements primitivement effectués à titre d'avances et qui ont été transférés du chapitre du fonds de roulement à la rubrique sous laquelle ils doivent en définitive figurer dans nos livres.

Les recettes globales, y compris l'impôt remboursable, se sont élevées à 3 milliards 28 millions de dollars, soit une légère augmentation sur l'an dernier. Une somme de 593 millions figurant sous la rubrique "Recettes spéciales et autres crédits", est comprise dans ce total. Bien que ce chiffre comprenne des postes qui se passent de toute explication, comme par exemple le revenu net des Chemins de fer Nationaux du Canada, les recettes de la Park Steamships Limited, le produit des ventes des biens superflus de la couronne et ainsi de suite, il est constitué, pour une large part, du remboursement de dépenses effectuées pendant les années précédentes et par d'autres

transactions occasionnées par la guerre et qui se résument, en somme, à une simple question d'écritures. Par exemple, les montants versés antérieurement par le ministère des Munitions et approvisionnements aux entrepreneurs sous forme d'avances ou de capitaux d'exploitation, sont maintenant imputés sur le compte du ministère ou du service qui a reçu les approvisionnements. Ces remboursements de dépenses antérieures doivent être imputés sur les recettes, mais les dépenses subissent par contre des augmentations correspondantes. Il ne faut donc pas attacher une trop grande importance au total global des recettes; le déficit n'est pas modifié, cela va de soi, par ces transactions compensatoires.

Il convient d'attacher plus d'importance au total des recettes ordinaires qui se sont chiffrées par 2,436 millions de dollars, soit une diminution de 84 millions seulement sur l'année précédente. Les recettes fiscales globales sont maintenant estimées à 2,275 millions, soit à quelque 100 millions de moins qu'au cours de l'année précédente. Mais ce montant ne comprend que 73 millions de dollars d'impôts remboursables, comparativement à 220 millions en 1944-1945, ainsi, en fait de recettes fiscales nettes, nous avons obtenu 48 millions de plus en 1945-1946 qu'en 1944-1945, en dépit des diminutions sensibles opérées dans le budget d'octobre dernier au chapitre des impôts. En examinant le rendement de divers impôts, nous constatons que les recettes provenant des impôts sur le revenu des particuliers et sur celui des sociétés commerciales ainsi que des taxes d'accise ont diminué, tandis que celles que rapportent la taxe sur les excédents de bénéfices, les droits successoraux, les droits douaniers sur les importations et les droits d'accise accusent une augmentation. Mais je n'importunerai pas la Chambre par une statistique détaillée. La diminution des recettes provenant des taxes d'accise est abondamment expliquée par l'abolition de l'impôt de guerre sur le change; presque toutes les autres taxes spéciales d'accise accusent des augmentations, compensant ainsi dans une bonne mesure la diminution de la taxe de vente, attribuable aux exemptions générales accordées l'an dernier à l'égard des matériaux de construction et de divers articles faisant partie des frais de production.

Les recettes ne provenant pas des impôts se sont élevées à 160 millions de dollars, soit une augmentation de quelque 15 millions sur celles de l'année précédente. Ainsi que le savent les honorables députés, la majeure partie de ces recettes provient des revenus du ministère des Postes et de l'intérêt de placements, deux sources de revenus qui accusent une augmentation constante depuis quelques années.

Le chiffre estimatif des dépenses ordinaires de l'année est de 1,062 millions de dollars, soit une augmentation de 295 millions par rapport à l'année précédente. Ce relèvement important est attribuable, en grande partie, à une augmentation de 97 millions de dollars dans le service de la dette publique et à l'adoption du régime des allocations familiales, qui a entraîné une dépense de 173 millions au cours de l'année financière.

Les affectations de guerre et de démobilisation se sont chiffrées, pendant l'année, par 3,558 millions de dollars. Ce total comprend la compensation d'écritures comptables nécessitée par des remboursements compris dans les recettes spéciales provenant du rajustement de dépenses antérieurement consenties, à titre d'avances comptables, par le ministère des Munitions et approvisionnements et finalement imputées aux services et organismes ayant obtenu les approvisionnements. Les dépenses des armées de terre, de mer et de l'air se sont élevées à 1,707 millions, comparativement à 2,938 millions l'année précédente. Ces dépenses d'ordre militaire embrassent les sommes élevées dépensées au chapitre du rapatriement et de la démobilisation, ainsi que le règlement des arriérés dans le cas de dépenses encourues pendant les années du conflit. Les dépenses du ministère des Munitions et Approvisionnements, et de la Reconstruction, se sont élevées à 263 millions de dollars, y compris la somme de 145 millions nécessitée par la résiliation de contrats de guerre, à la fin des hostilités. Les dépenses en contributions du Canada à l'UNRRA se sont élevées à 143 millions de dollars, complétant le total de 154 millions que nous nous étions engagés à fournir. Les dépenses en aide mutuelle, y compris le règlement des comptes en cours pour les livraisons de l'année précédente et le coût de certaines fournitures et d'aéronefs en main ainsi que le surplus à la fin des hostilités, se sont chiffrées par 772 millions de dollars. Les dépenses en fournitures au chapitre des secours militaires se sont élevées au cours de l'année à 34 millions de dollars, montant pour lequel les autorités militaires conjointes envoient des comptes au gouvernement des pays bénéficiaires. Les dépenses de guerre du ministère des Affaires des anciens combattants (y compris le coût des gratifications, les crédits de rétablissement, les prestations de réadaptation, les traitements et les pensions) se sont élevées à 328 millions de dollars, soit une augmentation de près de 300 millions sur l'année précédente. Toutes les dépenses de guerre autres que celles déjà mentionnées se sont chiffrées par 311 millions de dollars, dont environ 192 millions en

subventions diverses sur les produits agricoles et en subventions visant à maintenir les prix maximums.

Nous n'avons pas encore inclus dans les chiffres des dépenses de guerre les 425 millions de dollars représentés par l'annulation du passif accumulé du Royaume-Uni sous l'empire du Plan d'entraînement des aviateurs du Commonwealth britannique. Bien qu'il y ait été pourvu dans l'accord financier conclu avec le Royaume-Uni, l'article applicable de l'accord et l'article de la loi qui y donne suite n'ont pas encore été mis, vu qu'on ignore encore ce que fera le Congrès des Etats-Unis au sujet de l'accord financier anglo-américain. Ils entreront en vigueur cependant dès l'approbation de cet accord dont l'étude par le Congrès est arrivée à un stade avancé. Ils auront pour effet de supprimer ce poste maintenant porté sur notre bilan à titre d'avance au Royaume-Uni, et d'augmenter d'autant le chiffre des dépenses de guerre pour l'année 1945-1946. C'est le changement important que je prévois dans nos comptes définitifs de l'année en fonction du présent exposé budgétaire.

Les dépenses spéciales ont augmenté d'environ 10 millions de dollars surtout par suite de l'accroissement des avances à la Caisse d'urgence des terres des Prairies. Les immobilisations, pertes d'avances et avances non productives aux entreprises appartenant à l'Etat et les autres obligations sont restées à peu près les mêmes. Pour la sixième année consécutive un montant de 25 millions de dollars est venu s'ajouter à la réserve contre les pertes éventuelles qui accompagneront la liquidation de l'actif productif.

Le grand total des dépenses pour l'année est de 4,691 millions de dollars, soit une diminution de 555 millions sur celui de l'année précédente. Les recettes totales, compte non tenu des impôts remboursables, s'élèvent à 2,955 millions de dollars et le déficit global pour l'année est de 1,736 millions, soit environ 822 millions de dollars de moins que l'année précédente. Ce montant représente évidemment l'augmentation de la dette nette durant l'année financière.

Le livre blanc contient un exposé assez détaillé de nos besoins financiers pour faire face aux prêts, avances et placements dont le montant total a été de 666 millions de dollars. Ce montant dépasse de plus de 200 millions celui de l'année précédente à cause des avances très considérables à la Commission de contrôle du change étranger et des prêts et avances consentis aux gouvernements alliés.

Le total des emprunts au cours de l'année, à l'exclusion du renouvellement des billets du Trésor, des certificats de dépôts et des billets à court terme détenus par la Banque du Canada, se chiffre à 3,750 millions de dollars.

[Le très hon. M. Ilsley.]

On a obtenu la plus forte partie de ce gigantesque montant de deux campagnes d'emprunt de la Victoire fort réussies. Le huitième emprunt de la Victoire, lancé au printemps de 1945, a rapporté environ 1,564 millions de dollars, et ce montant représente 3,178,275 souscriptions. Le neuvième emprunt, qui a été lancé au mois d'octobre et de novembre, a rapporté 2,025 millions de dollars et le nombre des souscriptions s'établit à 2,947,636. Ces deux emprunts si bien réussis ont porté à son apogée le travail du comité national des finances de guerre, à l'habile direction duquel j'ai souvent rendu hommage. Les autres emprunts effectués au cours de l'année ont pris la forme d'impôts remboursables, d'une augmentation de 70 millions de dollars en billets du Trésor, de ventes de certificats et de timbres d'épargne de guerre, et d'une modeste augmentation de la dette flottante. Nous avons racheté en espèces, pendant l'année, des titres d'une valeur au pair de 916 millions de dollars, y compris des titres représentant 155 millions en dollars américains. Les détails des emprunts et des rachats paraissent dans le livre blanc. Nos disponibilités en espèces au Canada se sont accrues par 536 millions de dollars au cours de l'année, ce qui explique en grande partie le fort montant des emprunts. Le déficit en espèces de l'année, — c'est-à-dire le montant net emprunté pour financer les dépenses, les emprunts et les placements, et non pas en vue de racheter la dette ou d'accroître les disponibilités au Canada, — s'établit à 2,452 millions de dollars, comparativement à 2,955 millions de dollars l'année précédente.

Nous avons apporté à notre programme et à nos opérations d'emprunt un important changement qu'il convient de mentionner. Comme je l'annonçais le 27 février dernier, le gouvernement a réduit de $\frac{1}{4}$ p. 100 qu'il était à $\frac{3}{8}$ p. 100 le taux d'intérêt sur les certificats de dépôt vendus aux banques à charte après cette date, et il a pris des arrangements avec les banques à charte pour que l'avoir dans chaque banque de titres de l'Etat, autres que ces certificats de dépôt et les billets du trésor, soit limité à l'équivalent de 90 p. 100 de ses dépôts d'épargnes personnelles canadiennes, et pour que le choix en soit établi de telle sorte que ces titres rapportent à l'échéance un taux d'intérêt moyen qui ne représente pour les banques qu'une modeste proportion de bénéfices sur les frais d'intérêts et autres frais d'exploitation sur ces dépôts d'épargnes. C'est là un important progrès de la politique monétaire et de la finance administrative; cela veut dire que l'expansion monétaire des banques à charte par l'achat de titres de l'Etat ne leur rapportera pas plus d'une modique proportion de bénéfice sur ce nouvel actif et ce nouveau passif. Durant la guerre, nous avons pu attein-

dre cet objectif, en quelque sorte, par un large emploi de certificats de dépôt et par des mesures officielles pour en régler la distribution aux diverses banques. Cette innovation nous permettra donc de continuer à bénéficier en temps de paix des avantages d'emprunter des banques à coût modique et à brève échéance.

Au 31 mars 1946, notre dette fondée non échue, y compris les impôts remboursables, s'élevait en tout à \$16,807 millions, selon l'estimation actuelle. La dette nette était de \$13,034 millions; ce qui révèle naturellement un accroissement du déficit budgétaire. La dette fondée a entraîné des frais d'intérêt annuels de \$436 millions.

Le taux moyen d'intérêt s'est établi à 2.59 p. 100 en regard de 2.51 p. 100 au 31 mars 1945. Cette augmentation résulte de ce que durant l'année, la majeure partie de notre dette supplémentaire a consisté en émissions d'obligations de la victoire portant 3 p. 100 d'intérêt.

Le livre blanc que je dépose ce soir et qui détaille le sommaire que je viens d'exposer, ventile uniquement les comptes du Gouvernement. L'an prochain, je serai en mesure, je l'espère, de fournir des renseignements plus complets sur la façon dont les comptes et les entreprises du Gouvernement se comparent à l'activité générale de la nation. La Chambre connaît déjà sans doute les données significatives et intéressantes, rédigées par le bureau de la Statistique de concert avec les ministères et les organismes fédéraux, à l'égard du revenu national, de la production et des déboursés. Je compte que nous disposerons l'an prochain d'un personnel suffisant pour préparer, avant la présentation du budget, les données statistiques indiquant les rapports entre les dépenses, les recettes, les programmes financiers du Gouvernement et l'activité économique de l'ensemble du pays. Ces chiffres permettront de mieux comprendre et d'estimer plus facilement les effets des déboursés du Gouvernement et de ses prévisions budgétaires sur la vie économique de la nation.

Je dois traiter d'un si grand nombre de questions dans l'exposé budgétaire que je me contenterai de résumer la situation économique. De toute façon, l'élaboration des présentes propositions se fonde moins sur les considérations économiques de l'heure que sur le programme économique à longue portée et sur les exigences qui découlent des relations fédérales-provinciales.

La prospérité du Canada et le progrès réalisés dans le domaine de l'embauchage et de la reconversion dépassent ce que nous aurions pu raisonnablement prévoir l'automne dernier lorsque j'ai présenté mon exposé budgétaire. Malgré plusieurs lacunes et interruptions, no-

tre régime économique, dans l'ensemble, a très rapidement passé des services et travaux de guerre aux emplois et objectifs du temps de paix. Nous jouissons d'un niveau d'embauchage et d'une prospérité sans précédent en temps de paix, ce qui, dans un monde dévasté et affamé, mérite d'être reconnu avec gratitude. D'autre part, l'esprit d'entente, de collaboration et de confiance réciproque tant souhaité n'existe pas. Dans le domaine des affaires publiques, nous n'avons pas trouvé en temps de paix un équivalent à l'aiguillon de la victoire qui, au cours des hostilités, nous a unis et rendus puissants et nous a permis de réaliser de grandes choses dans l'activité nationale. Inutile de parler des désaccords et des difficultés qui se manifestent sur le plan international et industriel. Passons à une sphère qui nous touche de plus près et qui influe directement sur le budget: nous savons maintenant que l'entente souhaitée entre les gouvernements fédéral et provinciaux n'a pas été conclue. A défaut d'un accord qui aurait permis aux législatures et au pouvoir central de dresser des projets optimistes et hardis, nous devons agir prudemment et nous louer de la prospérité actuelle qui, pendant un bref intermède rend plusieurs de nos problèmes moins pressants.

Lorsque les hostilités ont pris fin en Europe, il y a un peu plus d'un an, nos troupes comptaient trois quarts de million d'hommes et de femmes. Maintenant, il n'y en a qu'environ cent mille; en un peu plus d'un an, nous en avons libéré environ 650,000. La grande majorité de ces derniers ont trouvé de l'emploi, ou ils suivent des cours universitaires ou professionnels, ou bien ils se sont lancés dans les affaires, grâce à leurs épargnes du temps de guerre et aux nombreux avantages prévus pour les anciens combattants. Au cours de la même période,—mais encore plus brusquement,—les ouvriers des usines de guerre ont été libérés et placés sur le marché du travail. Le nombre en est à peu près égal à celui des militaires démobilisés. Dans l'ensemble, environ un Canadien sur quatre qui travaillent pour assurer leur subsistance a quitté l'armée ou les travaux de guerre. Plusieurs centaines de mille—femmes mariées, personnes âgées, étudiants,—ont quitté le marché du travail. D'autres ne peuvent se trouver un emploi convenable, bien qu'il y ait plus de cent mille emplois disponibles. Les autres,—la majorité des militaires et des ouvriers des usines de guerre,—sont maintenant employés dans l'industrie, le commerce, l'agriculture ou ailleurs. Malgré les pénuries et interruptions, la production et le commerce du temps de paix ont pris un rapide essor et ont absorbé avec très peu de difficulté la plupart des per-

sonnes en quête d'emploi. D'après les derniers rapports, le nombre de chômeurs à la veille de la meilleure saison d'emploi n'est que d'environ 200,000, comparativement à environ 75,000 chômeurs en quête de travail immédiatement avant la fin de la guerre en Europe. Ces 200,000 travailleurs ne représentent qu'environ 4 p. 100 de nos effectifs ouvriers, à une époque où les changements d'emploi se produisent rapidement, et lorsque les hommes éprouvent de la difficulté à se rendre aux endroits où il y a des emplois disponibles.

La démobilisation heureuse et rapide de la main-d'œuvre et son réembauchage se sont accompagnés, et dans une certaine mesure rendue possible, par une rapide reconversion technique de l'industrie. L'outillage de guerre a été enlevé et remplacé par des appareils destinés à la production civile dans un grand nombre d'usines, besogne qui s'est accomplie assez rapidement et sans beaucoup de difficultés. Lorsque ce changement exigeait la modernisation ou l'agrandissement de l'usine en vue de la production civile, il y a eu plus de retard et de difficulté en raison de la pénurie du matériel, ainsi que de la concurrence dans la demande aux Etats-Unis et à l'étranger.

En 1944, la valeur marchande totale de notre production et de nos services courants,—ce que les statisticiens appellent notre "production nationale brute",—a atteint le plus haut point de la guerre, soit 11,750 millions de dollars, comparativement à une valeur, vu l'infériorité des prix en 1938, d'environ 5.1 milliards de dollars.

La guerre et l'augmentation des prix ont donc plus que doublé notre production nationale brute. Nous ne savons pas encore, bien entendu, quel sera le chiffre définitif pour l'année courante, mais, jusqu'ici, il atteint les 11 milliards, bien que ce niveau puisse s'abaisser par suite d'interruptions dans la production.

L'embauchage et la prospérité actuels sont, dans l'ensemble, bien distribués à travers le pays. Certaines régions ont eu à souffrir de mauvaises récoltes ou de la disparition de l'activité industrielle ou autre du temps de guerre; elles éprouvent une difficulté temporaire à revenir à la normale ou doivent traverser une période de mise au point, mais elles sont encore étonnamment peu nombreuses.

Les niveaux élevés de la production, de l'embauchage et des salaires, persistent parce que les exigences de la guerre, représentées par les dépenses de guerre qui sont passées des sommes énormes d'il y a un an au bas niveau d'aujourd'hui, ont cédé la place à d'autres besoins qui, bien qu'ils ne soient pas

[Le très hon. M. Ilsley.]

aussi absolus et insatiables, sont néanmoins considérables, pressants et appuyés sur un pouvoir d'achat réel.

En temps de paix, nos recettes d'exportation constituent notre principal élément de prospérité et d'embauchage. Durant la guerre, nos exportations, financées en majeure partie soit directement par des mesures de guerre, telle l'aide mutuelle, soit indirectement par les dépenses de nos militaires à l'étranger, ont atteint des chiffres fantastiques. Elles consistaient en un certain nombre de nos produits réguliers,—vivres, métaux et autres matières premières,—mais surtout en matériel militaire: canons, avions, navires, véhicules, munitions, appareils de radar et autres articles ouvrés. Il va de soi qu'aujourd'hui nous n'exportons presque plus de cette dernière catégorie d'objets. Cependant, nos exportations de vivres et de matières premières se maintiennent à un haut niveau tandis que nos expéditions à l'étranger de produits ouvrés du temps de paix,—locomotives, camions, wagons de chemins de fer, navires et machines,—compensent nos exportations de matériel militaire et nous aident à maintenir notre chiffre et par conséquent nos recettes d'exportation à un niveau inconnu avant la guerre, bien qu'inférieur au maximum des jours du conflit. C'est surtout ce qui nous permet de maintenir notre production nationale et l'embauchage.

Si les pays d'outre-mer ont un besoin urgent d'une quantité énorme de nos produits, la plupart ne peuvent s'approvisionner chez nous autrement qu'à crédit. L'intérêt futur de notre commerce extérieur exige que ces pays, en particulier la Grande-Bretagne et ceux de l'ouest de l'Europe puissent se procurer au Canada les vivres, les métaux, les autres matières premières ainsi que certains produits ouvrés qui leur permettront de reconstruire leurs économies et d'émerger de cette période difficile en qualité d'importantes nations commerçantes offrant des débouchés à nos produits. Par ailleurs, il nous importe, à nous, de maintenir notre production d'exportation et notre revenu pendant la période de transition entre la réduction de nos dépenses militaires et le rétablissement complet sur une base normale du commerce tant domestique qu'extérieur. C'est pourquoi le Gouvernement a lancé un vaste programme de crédits à l'exportation qui, du point de vue économique, remplace les dépenses de guerre par des placements gouvernementaux destinés à être productifs.

Le second élément qui contribue puissamment au maintien de l'embauchage et de la production, malgré la réduction des dépenses de guerre, est l'affectation de sommes par des particuliers aux dépenses d'immobilisation, y compris la construction d'immeubles, l'achat

d'outillage et de machines et la reconstitution des approvisionnements de marchandises. Dans ce domaine général, il semble qu'il y ait eu augmentation sensible comparativement à l'an dernier. Des sommes importantes de capital privé pourraient être placées dans des immeubles, des usines et du matériel nouveaux, mais le total des dépenses de ce genre est grandement limité par la pénurie de matériaux, de pièces et de moyens de fabrication. Dans le domaine de la construction en particulier, la rareté des matériaux et, dans une moindre mesure, le manque d'ouvriers spécialisés, nuisent sérieusement à l'érection des maisons si nécessaires, de même qu'à d'autres genres de constructions, celles que requièrent le commerce et l'industrie, par exemple. Il est à espérer que ces dépenses commerciales et industrielles, difficiles à engager en ce moment seront retardées d'un an ou deux, alors qu'elles aideront au maintien d'un niveau élevé d'embauchage et de revenu en une période où les stimulants temporaires auront moins d'effet.

La troisième compensation à la chute de nos dépenses de guerre a été l'augmentation importante des dépenses des consommateurs. A l'heure actuelle, bon nombre d'entre eux ont d'imposantes économies qu'ils ont réalisées pendant la guerre et dont ils désirent dépenser une partie lorsque les denrées qui les intéressent seront disponibles. De plus, la proportion du revenu que les particuliers ont consacré aux biens de consommation pendant la guerre a été exceptionnellement faible et elle augmentera, à la fois parce que notre population ne s'efforcera plus d'économiser autant que lorsque la guerre l'y incitait et parce que la proportion du revenu absorbé par les impôts était exceptionnellement élevée. A l'avenir, il est à prévoir que nos gens dépenseront une plus forte proportion de leur revenu, ce qu'ils tentent d'ailleurs de faire, à l'heure actuelle. Il faut considérer en outre l'effet des déboursés afférents aux allocations familiales, dont j'ai déjà fait mention. Nous avons commencé à effectuer ces paiements peu de temps après la cessation des hostilités en Europe; ils ont immédiatement contre-balancé partiellement la diminution rapide qui est alors survenue dans le cas de nos dépenses de guerre. Un autre fait même plus important au point de vue des conséquences immédiates est que nous avons mis à exécution un vaste plan comportant l'octroi généreux de gratifications, de prestations, de crédits de réadaptation et d'autres secours à ceux qui ont été libérés de nos forces armées. Je doute que la Chambre ou le public se rendent compte de l'importance des sommes que comporte ce programme. Pendant l'année financière à laquelle nous pourrions présentement, ces divers paiements effectués aux anciens combattants ou à leur

intention et qui sont déjà prévus dans le budget des dépenses, représenteront une somme de 620 millions, à part ce qui a été versé par les forces armées pour les congés de libération, la solde différée, les allocations vestimentaires et d'autres prestations analogues. Près du quart de nos dépenses globales de cette année profiteront directement aux anciens combattants et à leurs familles. Bien entendu, ces déboursés atteindront leur chiffre maximum cette année mais ces prestations aux anciens combattants se sont rapidement accrues à mesure que diminuaient les dépenses de guerre proprement dites, et elles ont contribué dans une large mesure à accroître le total des fonds qui se trouvent entre les mains des consommateurs et disponibles pour des achats.

De fait, les dépenses des consommateurs continuent naturellement d'être restreintes, car elles sont limitées par la quantité de denrées et de services disponibles. Les renseignements que nous possédons révèlent qu'une légère augmentation de ces dépenses s'est produite au cours de quelques derniers mois, et qu'il y a eu un accroissement plus sensible de l'embauchage dans les industries qui approvisionnent les consommateurs, particulièrement au point de vue du commerce et des services.

En quatrième lieu, la diminution de nos dépenses de guerre a été contre-balancée par une légère augmentation des dépenses civiles des gouvernements et des municipalités. Je parle ici de leurs dépenses pour l'achat d'équipement et le maintien de services. Le Gouvernement fédéral, pour sa part, s'est efforcé de restreindre cet accroissement au strict minimum compatible avec l'exécution de projets urgents d'après-guerre, surtout en élaguant radicalement son programme de travaux publics et de construction de façon à réduire la demande de matériaux et de main-d'œuvre dont on a un pressant besoin pour la construction d'habitations. J'espère que les provinces et les municipalités pourront suivre une ligne de conduite analogue pendant le temps que durera la grave crise du logement. Toutefois, abstraction faite des entreprises se rattachant à la construction, les frais des gouvernements et autres autorités se trouvent accrues par suite de divers travaux qu'il fallait exécuter aussitôt que possible après la fin des hostilités. En conséquence, on a noté, depuis l'été dernier, une augmentation graduelle des dépenses susceptibles de favoriser l'embauchage et la production.

Bien que j'hésite à faire des prévisions sur l'orientation économique future dans un monde aussi bouleversé et aussi tourmenté que le monde actuel, il me semble que les influences prédominantes dont j'ai parlé et qui ont maintenu à un haut niveau les frais de l'Etat afférents au paiement de denrées et de services, en dépit d'une réduction des dépenses de

guerre, continueront d'agir pendant le reste de l'année financière et même au delà de son expiration, à moins que de nouvelles difficultés ne viennent retarder la production. Si nous réussissons à surmonter ces obstacles, nous pourrions raisonnablement nous attendre à ce que le montant des dépenses soit suffisant pour maintenir pendant l'année un haut niveau d'embauchage et de production. De fait, à l'heure actuelle, la demande est tellement pressante dans certains domaines que le Gouvernement et d'autres autorités doivent intervenir pour empêcher une ascension rapide des prix et pour prévenir l'inflation.

La pression exercée sur les prix est encore très considérable. La pénurie de denrées par rapport à la puissance d'achat n'est pas aussi aiguë qu'elle l'a été ces dernières années, parce qu'il y a plus de marchandises et de services à écouler tant à cause de l'accroissement de la production et des importations qu'à cause du fléchissement des achats de denrées pour fins de guerre. Par ailleurs, les acheteurs ont des revenus presque aussi élevés qu'en temps de guerre, les accumulations d'épargne en main ont atteint un niveau sans précédent, et on est plus porté à acheter maintenant que la guerre est terminée. Tous ces éléments tendent à faire hausser les prix. Le relèvement des prix est aussi attribuable à l'augmentation des frais de production, du coût des matériaux importés et des pièces, à la hausse du combustible, et à celle des salaires, ainsi qu'aux frais généraux plus élevés inhérents à un rendement limité.

Il nous faut résister à cette pression qui tend à faire augmenter les prix, et maintenir les augmentations à des proportions raisonnables. Au cours de la guerre, nous avons réussi à contrôler les prix et à éviter l'inflation grâce à des efforts ardues et à la collaboration efficace du peuple canadien. Ce serait maintenant la pire des folies que de dissiper les fruits de nos efforts en laissant les prix échapper à toute régie, et en laissant l'inflation nous déborder lorsque la bataille est presque terminée. Il y a lieu actuellement de faire des mises au point, et on en a effectué plusieurs déjà. Certains relèvement des prix et des salaires étaient indispensables, et d'autres, tolérables. Nous croyons qu'il est sage, et à vrai dire nécessaire, de relâcher et de supprimer graduellement les régies afférentes à notre programme de stabilisation. On relève les prix de plafond dans le cas où les circonstances le permettent, et on les supprime entièrement lorsque la chose peut se faire sans conséquences graves. La régie des salaires a été adoucie de façon à permettre les mises au point nécessaires, ou justifiées par l'équité. Ce relâchement toutefois est destiné à faire partie d'un programme ordonné et systématique.

[Le très hon. M. Ilsley.]

que pour la suppression graduelle des régies et non à provoquer le recours désordonné à une hausse des prix et des salaires dont nous subirions tous le contre-coup. La plupart des Canadiens ont jusqu'ici fait preuve d'une modération appréciable dans leurs efforts pour reviser les prix et les salaires. Maintenant que nous relâchons les régies, nous devons compter que les groupes importants, et leurs chefs, se comporteront de façon judicieuse et discrète, et tiendront compte de l'impression que leur exemple produira sur d'autres. Je suis persuadé que tous les membres de cette Chambre considéreraient l'inflation comme une sombre catastrophe, survenant à la fin de ce qui a été un record incomparable de succès dans la façon de résoudre les problèmes économiques posés par la guerre.

La vraie façon, la façon vraiment pratique de résister à la pression inflationnaire qui s'exerce actuellement, c'est de travailler, et d'accroître encore davantage la production des denrées en demande, afin que l'accroissement de notre puissance d'achat nous permette d'obtenir plus de denrées à prix raisonnable plutôt que moins de denrées à prix élevé. J'inviterais les hommes d'affaires, à faire tout leur possible, durant l'année critique qui va suivre, pour accroître la production et éviter la hausse des prix. Si l'on parvient à éviter la hausse des prix, la puissance d'achat que représentent les épargnes de guerre se prolongera davantage et notre prospérité sera plus durable. Les Canadiens devront s'attendre à affronter la concurrence sur les marchés d'exportation et à soutenir sur leurs propres marchés la concurrence des produits importés de l'étranger. Or nous voulons entrer dans cette longue période de concurrence avec les avantages que comportent la modicité des frais et de la production massive, afin de maintenir un haut niveau d'emploi et une norme d'existence vraiment élevée.

Nous devons donc viser surtout à accroître notre production, non seulement à cause de sa nécessité dans un monde si gravement privé de denrées mais aussi comme sauvegarde contre le danger d'inflation qui nous menace actuellement. Nous devrions viser aujourd'hui à accroître notre production de denrées de consommation civile malgré les pénuries, les grèves, les délais et les aléas; et viser à un accroissement de production plutôt qu'à une hausse des prix comme source de revenus et de bénéfices. Il n'y a plus lieu aujourd'hui de limiter la production civile en vue de conserver nos ressources pour des fins de guerre. On peut maintenant lui accorder la priorité.

J'ai tenu compte de cet aspect de la situation économique et des tendances courantes à l'heure actuelle lorsque j'ai déterminé l'objet

principal du présent budget, savoir, l'exposé de propositions financières susceptibles de répondre aux exigences de l'exercice courant, c'est-à-dire de 1946-1947 et des mois qui suivront immédiatement la fin de l'année.

La Chambre sait que le budget principal des dépenses pour l'exercice courant, comprenant les dépenses ordinaires aussi bien que les frais de démobilisation et de reconversion, exigeront des déboursés estimés à 2,769 millions de dollars. D'après l'expérience acquise par le passé, nous prévoyons qu'il sera possible de faire certaines économies dans un programme financier d'une telle envergure, mais il nous est impossible de prédire à quels chapitres il sera possible de les réaliser.

D'autre part, les versements aux anciens combattants, notamment les crédits de rétablissement, ont été, ces derniers mois, plus élevés que nous ne les avions prévus lors de l'établissement des crédits principaux. Si ce poste n'accuse pas d'augmentation sensible et s'il ne survient pas de nouvelles dépenses importantes, je prévois une économie globale suffisante pour faire face à tous crédits supplémentaires et tous crédits supplémentaires additionnels que nous pourrons, au cours de l'année, demander à la Chambre d'approuver.

En ce qui concerne les recettes, on estime que, sous le régime de nos lois fiscales actuelles, les recettes globales en 1946-1947 atteindront environ 2,510 millions de dollars, comparativement à 2,956 millions l'année dernière. Je consigne au compte rendu un état indiquant en détail les prévisions actuelles en comparaison des recettes de 1944-1945 :

	1946-1947 (millions)	1945-1946 (millions)
Droits de douane.....	\$ 183	\$ 129
Droits d'accise.....	195	187
Taxe de vente (nette) ..	250	212
Impôt sur le change en temps de guerre.....	...	41
Autres taxes d'accise....	259	244
Impôts sur le revenu:		
Des particuliers.....	640	692
Des sociétés commer- ciales.....	210	218
Sur les surplus de bé- néfices.....	340	494
Intérêt et dividendes..	30	28
Droits successoraux.....	24	21
Taxes diverses.....	9	9
Total des recettes fiscales	2,140	2,275
Moins impôts rembour- sables.....	...	73
Recettes non-fiscales....	2,140	2,202
Recettes non-fiscales....	170	161
Total des recettes ordi- naires.....	2,310	2,363
Recettes spéciales.....	200*	593
Total des recettes.....	\$2,510	\$2,956

*Prévision arbitraire.

Au cours de l'année financière, ces prévisions budgétaires qui nous semblent prudentes indiquent une diminution de 446 millions au chapitre du revenu sur l'encaisse du dernier exercice. Cette réduction provient cependant de ce que nous avons assigné arbitrairement à la rubrique des recettes spéciales une somme de 200 millions de dollars, alors que le chiffre correspondant de l'an dernier était de 593 millions. Comme je l'ai signalé, ce chiffre est grossi par suite d'une comptabilité anormale. La comparaison entre les revenus ordinaires est plus significative. Ils marquent une diminution de 53 millions de dollars en regard des recettes de l'an dernier. Cette réduction est attribuable à l'abaissement de l'impôt sur le revenu des particuliers et sur les surplus de bénéfices annoncé dans le budget de l'an dernier. On ne pense pas que la diminution des profits de ces deux impôts soit compensée par le produit des droits de douane et d'accise, de la taxe de vente et des taxes d'accise spéciales.

Ces recettes prévues se fondent naturellement sur la supposition que la structure fiscale actuelle ne subira aucune modification. Si nous ne modifions pas l'impôt et si nos dépenses totales ne dépassent pas le chiffre que nous avons indiqué il y a un instant, le déficit budgétaire de l'année financière 1946-1947 s'établira à environ 260 millions de dollars. D'après les normes du passé, ce déficit est assez considérable, mais il se compare avantageusement avec celui de 1,735 millions de dollars que j'ai déjà assigné à l'année financière écoulée.

Si la prospérité actuelle se maintient, il est possible que les prévisions susmentionnées concernant le revenu soient inférieures aux encaisses réelles; les recettes spéciales, notamment, accrues par les ventes considérables qu'effectuera la Corporation des biens de guerre, excéderont peut-être les 200 millions de dollars prévus. D'autre part, ainsi que je l'ai déjà signalé, les déboursés occasionnés par les versements aux anciens combattants dépassent les estimations antérieures. Mieux vaudrait, je pense, nous en tenir aux estimations assez modérées que j'ai données plus haut, dans l'espoir que des augmentations contre-balanceront les deux côtés du compte en laissant le déficit à peu près au niveau prévu, mais sujet, il va sans dire, aux modifications que je vais proposer aux impôts.

Les besoins d'ordre financier auxquels nous devons répondre durant la présente année financière comprennent non seulement nos dépenses budgétaires mais aussi certains débours étrangers au budget pour l'acquisition d'actifs productifs. Nous devons à cette fin, au cours de la présente année financière, obtenir un montant considérable en espèces, en

plus de ce qu'exigeront les augmentations normales de prêts, avances et placements résultant de l'activité ordinaire du Gouvernement, y compris le financement de la Commission de contrôle du change étranger; le programme des crédits à l'exportation et le prêt au Royaume-Uni exigeront le déboursement sur une échelle considérable de fonds de l'Etat. Nous estimons que durant 1946-1947 le total de ces déboursés qui crée des actifs productifs peut s'élever à près d'un milliard de dollars. Sur la base de nos engagements présents et des présentes estimations de l'année, le total de nos besoins financiers se chiffrera par environ 3.75 milliards de dollars.

Des besoins financiers de cet ordre ne laissent pas prévoir par eux-mêmes une diminution des impôts. D'ailleurs, comme je l'ai déjà indiqué, la situation économique de l'heure, sous le rapport du volume disponible de pouvoir d'achat et des tendances de l'heure dans le domaine de la dépense, n'est pas de nature à justifier, du point de vue économique, une réduction des impôts pour le présent. Il n'est pas besoin, actuellement, d'alléger le fardeau des impôts afin de permettre ou d'encourager plus de dépenses de la part des individus en vue de maintenir l'embauchage cette année. En fait, s'il ne s'agissait que des conditions économiques immédiates, on pourrait justifier une augmentation temporaire des impôts afin de mettre un frein aux dépenses excessives dans certaines directions, qui ont pour effet de provoquer une hausse des prix.

Il y a toutefois d'autres considérations importantes dont il faut tenir compte. En premier lieu, l'acte que nous posons maintenant relativement aux impôts devrait stimuler le plus possible la production. Si nous pouvons encourager les gens à travailler ferme et à produire efficacement à ce moment critique, nous aiderons grandement à l'efficacité des autres mesures auxquelles nous avons recours pour freiner les influences qui favorisent l'inflation depuis la cessation des hostilités.

Deuxièmement, nous devons maintenant, dans l'élaboration de notre programme d'impôts, nous rapprocher de notre régime normal d'après-guerre; nous devons donc tenir compte des problèmes à longue portée avec lesquels nous serons aux prises lorsque nous aurons répondu aux exigences temporaires et formidables de l'après-guerre, et lorsqu'il deviendra nécessaire de maintenir et stabiliser les dépenses et l'embauchage à l'échelon national. Nous devons alors compter sur les immobilisations constantes et de grande envergure de l'entreprise privée, comme sur notre habileté à écouler nos produits à l'étranger (et aussi au pays) en concurrence avec les autres pays, pour maintenir à un niveau élevé l'embauchage et

[Le très hon. M. Ilsley.]

les normes d'existence. Pour assurer cet état de prospérité stable, nous devons reviser notre régime fiscal du temps de guerre de façon à maintenir la justice essentielle dans la répartition du fardeau général et à éliminer toute entrave sérieuse au travail ardu et à l'efficacité.

J'aurai donc dans quelques minutes l'agréable devoir d'annoncer des réductions de l'impôt sur le revenu des personnes et des sociétés, réductions fondées sur ces considérations à longue portée et sur le désir de stimuler immédiatement la production, même si nous nous rendons compte que, dans le moment, elles peuvent accroître certaines de nos difficultés pendant que sévissent les pénuries et les pressions favorisant l'inflation.

Les effets du dégrèvement que je vais proposer ce soir dépendront, je crois, dans une large mesure, de l'attitude des gouvernements provinciaux à l'expiration des accords sur le fisc du temps de guerre. Ces accords visaient à procurer l'accroissement nécessaire de l'imposition générale sans infliger d'injustices ni de misères insupportables. A moins de conclure maintenant des ententes permettant aux provinces de faire face à leurs obligations sans une bousculade en vue de l'exploitation des principales sources de l'impôt, le pays perdra, j'en suis convaincu, une forte partie des avantages économiques devant découler du dégrèvement général. Avant de faire l'exposé détaillé de mes propositions fiscales, je dois donc parler du problème des relations financières du Dominion avec les provinces.

Ce problème est beaucoup plus qu'une simple question fiscale. L'enjeu consiste à savoir dans quelle mesure le Canada pourra a) mettre sur pied une politique efficace destinée à prévenir toute crise économique, à maintenir l'embauchage intégral et à assurer un niveau élevé de revenu national, à la fin de la présente période anormale de transition; et b) réaliser une mesure raisonnable de sécurité économique pour tous les Canadiens, quelque partie du pays qu'ils habitent. Tels étaient les objectifs importants que le Gouvernement fédéral avait en vue dans les propositions qu'il soumettait à la Conférence fédérale-provinciale, dont la première séance avait lieu le 6 août dernier.

Ces propositions énonçaient un programme coordonné en vertu duquel le Dominion et les provinces pourraient le plus efficacement collaborer en vue d'assurer des emplois à un nombre de plus en plus grand de personnes et un revenu national croissant, une grande mesure de sécurité économique et un régime fiscal moins encombrant et plus efficace. Ces propositions constituaient un tout complet, mais pour les besoins du présent exposé, elles peuvent se diviser en trois catégories: celles

qui ont trait aux travaux publics, celles qui portent sur la sécurité sociale et celles qui visent la réforme fiscale.

Il est évident qu'à cette époque de pénuries nombreuses et persistantes et de fortes demandes, le moment n'est pas propice pour lancer un vaste programme de travaux publics. Néanmoins, l'épuisement qu'ont subi beaucoup de nos ressources par suite de la guerre et de la dépréciation de beaucoup de nos propriétés publiques font que nous devons dès maintenant préparer des plans prévoyant un essor marqué dans tout le domaine des travaux publics, lorsque la situation de l'embauchage et d'autres conditions rendront opportune la mise à exécution de pareil programme. Dans les propositions soumises à la conférence du mois d'août, nous avons insisté, en particulier, sur deux aspects des travaux publics. L'un était l'utilité d'échelonner autant que possible les placements publics, en vue d'atténuer l'alternance des périodes de grande prospérité et de crise.

Le second était de reconnaître la nécessité de consacrer de plus fortes sommes à la conservation du sol et des forêts, ainsi qu'à la mise en valeur des ressources naturelles. A ces fins, le gouvernement exposait les grandes lignes d'un programme considérablement accru de mise en valeur des ressources naturelles, de mesures de protection et de travaux de construction, qu'il était prêt à entreprendre lui-même. Il énumérait de plus une foule de services et d'entreprises relevant de la compétence des provinces auxquels il était disposé à contribuer. Mentionnons également des subventions offertes aux gouvernements provinciaux et, par leur entremise, aux municipalités, en vue d'acquitter une partie des frais d'établissement de programmes de travaux publics. Le Gouvernement voulait ainsi établir une réserve de travaux utiles pour le moment opportun et favoriser l'échelonnement de ces travaux en fonction de l'embauchage général. Le programme du Gouvernement visait à conserver et à développer la richesse productive du Canada, à maintenir l'embauchage à un niveau stable et à multiplier les emplois aussi bien que les entreprises privées. Les travaux projetés devaient compléter les initiatives de l'entreprise privée et non leur faire concurrence. Ceux qui n'étaient pas directement rentables représentaient une véritable valeur économique et sociale pour le pays.

Les diverses propositions soumises en matière de sécurité sociale visaient également des fins économiques et sociales importantes. Etablies en fonction des besoins des chômeurs, des malades et des vieillards, elles tendaient également à stabiliser le revenu des classes de la population dont les ressources sont modiques et, partant, celui de toute la collectivité.

Le projet d'assistance-chômage visait la grande majorité des gens aptes au travail qui pourraient se trouver sans emploi sans qu'il y eût de leur faute. Une telle disposition éliminerait le danger toujours présent pour les autorités provinciales et municipales de ne pouvoir se procurer des ressources financières, et en particulier cela écarterait la menace et les incertitudes, inhérentes à l'organisation actuelle des secours, auxquelles doivent faire face les propriétaires de biens fonciers. En outre, nous avons formulé des propositions visant l'extension des services de formation professionnelle et des autres programmes de réadaptation destinés à mettre les citoyens en mesure d'accomplir le travail le plus productif et à prévenir la démoralisation causée par l'oisiveté.

Les propositions relatives aux pensions de vieillesse, qui comportaient l'augmentation des prestations et la suppression de la vérification des ressources pour toutes les personnes qui ont atteint l'âge de 70 ans, et qui pourvoyaient à une aide fédérale dans le cas des plans provinciaux visant les personnes âgées de 65 à 69 ans, reconnaissaient les droits et les besoins de nos vieillards, dont le sort semble susciter la sympathie de tous. L'âge auquel l'aide fédérale devait s'appliquer au cas des pensions aux aveugles, eût été abaissé à 21 ans.

Dans l'important domaine de la santé, les propositions pourvoyaient à l'octroi d'un haut degré d'assistance fédérale aux services provinciaux d'hygiène publique et de prophylaxie, à la lutte contre la tuberculose et les maladies mentales ainsi qu'à la prophylaxie et aux traitements des maladies vénériennes, et à d'autres services d'hygiène. En outre, nous avons offert de nous charger d'environ 60 p. 100 du coût des plans d'assurance-santé provinciaux entrant dans le cadre d'un programme national. L'offre relative à l'assurance-santé constituait une clause facultative plutôt qu'obligatoire des propositions et le programme devait être exécuté par étapes et eu égard aux besoins des diverses régions. Nous croyions que cette initiative était de nature à alléger considérablement les souffrances des particuliers et à améliorer la santé de la nation, et nous pensions qu'elle s'avérerait avantageuse au double point de vue humanitaire et financier.

On proposa que, comme en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni, les frais de développement de ces services sociaux fussent acquittés au moyen de contributions personnelles directes qu'on pourrait rapprocher des faibles primes d'assurance payées par chaque assuré en vue de se garantir méthodiquement contre les risques ou les événements imprévus qui, autrement, pourraient bouleverser le budget familial, comme c'est le cas par exemple à l'heure actuelle, pour les frais médicaux. On n'a établi aucune disposition

rigide quant au financement de la part du coût de l'assurance que doivent acquitter les provinces. On a simplement pourvu à des droits d'inscription dont le taux n'a pas été déterminé.

Les propositions fiscales tant débattues étaient en réalité de deux catégories dont il faut se garder de perdre de vue la deuxième et la plus importante. En guise de préliminaire indispensable, le Gouvernement suggéra qu'on lui concédât une juridiction exclusive en matière d'impôt sur le revenu des particuliers et des corporations ainsi que de droits successoraux. Il s'engageait à verser des compensations aux gouvernements provinciaux sous forme d'un loyer annuel. On modifia par la suite les propositions du mois d'août touchant les droits successoraux de façon que toute province qui le désirait pût continuer à percevoir ces droits; on devait accorder des crédits de compensation aux particuliers qui acquitteraient les droits provinciaux, un rajustement devant ensuite être opéré dans le loyer annuel payé par le Dominion aux gouvernements provinciaux. Le Gouvernement exposa alors la ligne de conduite qu'il entendait suivre si l'on en venait à un accord lui donnant le champ libre dans ces domaines; il prévoyait entre autres choses un abaissement de l'impôt sur le revenu des particuliers et la suppression d'une portion de l'élément de double imposition que comporte actuellement la taxe sur les corporations. Le Gouvernement attachait une grande importance aux avantages qui découleraient d'une administration unique de ces importants domaines fiscaux, notamment à ceux qui résulteraient de la simplification et de la réforme du régime fiscal sur une base scientifique en vue de l'allègement de tout le fardeau fiscal, de la suppression des injustices existantes, de la plus grande efficacité de l'administration et de la perception, de la réduction des frais subis par les contribuables afin d'acquitter leurs impôts, et des moyens qui permettraient au gouvernement, grâce à un réaménagement approprié du système, de contribuer à neutraliser les fluctuations cycliques des affaires. On croyait que les régimes fiscaux appropriés, variant selon les besoins de l'époque, permettraient d'élargir et d'accroître l'assiette de l'impôt, c'est-à-dire l'importance des revenus des particuliers et de la nation, et, partant, de réduire le fardeau réel des impôts. Ces impôts, qui à un certain moment représentaient une somme insignifiante, ont nécessairement atteint une somme beaucoup trop considérable pour qu'on laisse les incompatibilités, la confusion et le chevauchement des programmes, entraver les placements, retarder l'industrie et restreindre l'embauchage. Ce sont là des auxiliaires beaucoup trop im-

[Le très hon. M. Ilsley.]

portants du régime économique pour qu'on leur permette de s'exercer dans des sens différents et incohérents, si nous désirons atteindre le but visé qui est d'obtenir un niveau élevé et stable de revenus et d'emploi.

Il convient de dire un mot de la situation fiscale où les gouvernements provinciaux se seraient trouvés en vertu des propositions du Dominion. Dans les principaux domaines intéressants les placements publics et les services sociaux, le Gouvernement était prêt à assumer la responsabilité des postes qui accusent les plus grandes fluctuations et à accorder une aide importante aux gouvernements provinciaux pour leur permettre de développer leurs propres services. Les budgets des municipalités auraient également été soulagés d'importants déboursés courants et éventuels. Non seulement le loyer annuel offert aux provinces si elles consentaient à abandonner (pour la période de trois ans prévue par l'accord) certains domaines d'impôt direct, était-il généreux eu égard à toutes sommes que les gouvernements provinciaux avaient jusqu'ici tirées de ces domaines ou pouvaient compter en tirer par suite du niveau nécessaire des impôts fédéraux d'après-guerre, mais il ne pouvait tomber au-dessous d'un certain minimum garanti et il se serait accru proportionnellement à l'accroissement du revenu national brut. Aussi, tous les gouvernements provinciaux se seraient trouvés dans une situation fiscale beaucoup plus solide et plus stable que par le passé ou que les perspectives ne leur laissaient entrevoir pour l'avenir en revenant au régime de confusion qui régnait avant la guerre. En même temps, on croyait pouvoir accomplir ces choses en en réduisant le coût total pour le contribuable, tout en offrant de l'encouragement à l'industrie et une plus grande mesure de sécurité à tous les Canadiens de toutes les régions du pays.

La Conférence qui s'est réunie en août dernier a décidé d'accepter les propositions du Gouvernement fédéral comme base de la discussion, et l'on désigna un comité permanent de coordination composé du premier ministre du Canada et des neuf premiers ministres provinciaux. Ce comité de coordination s'est réuni à huis clos du 26 au 30 novembre, du 28 janvier au 1er février et les 25 et 26 avril. A ces réunions, la discussion portait principalement sur les propositions du Gouvernement fédéral. Les provinces y ont proposé des modifications et, aux réunions de janvier et d'avril, le Gouvernement fédéral y a apporté plusieurs modifications importantes; celles-ci étaient tellement nombreuses qu'on nous accusa "d'apporter des révisions constantes et draconiennes" bien qu'en même temps on nous accusât de "rigueur irréductible". Il n'est que juste d'ajouter, je crois, qu'aucune

contre-proposition aux propositions d'ensemble du Dominion n'a été discutée lors des réunions tenues à huis clos par le comité de coordination.

Je n'analyserai pas l'attitude des différentes provinces. Le rapport déjà publié des séances publiques, tenues du 29 avril au 3 mai, est assez éloquent. Je suis convaincu qu'on aurait pu conclure avec la majorité des provinces un accord fondé sur les propositions fédérales. Deux provinces, toutefois, se sont opposées fermement à une entente de la nature et de la portée de celle que proposait le pouvoir central. Le Québec n'a jamais indiqué clairement quelles modifications il faudrait apporter au programme fédéral pour le lui rendre acceptable. Il est vrai que l'Ontario a présenté une contre-proposition qui constituait une variante de l'offre du pouvoir central, mais les conséquences financières n'en ont été révélées qu'à la veille de la clôture. Elle augmentait à un tel point le total des déboursés nets imposés au Gouvernement fédéral qu'il devenait impossible de s'y arrêter.

La contre-proposition de l'Ontario nous forçait d'abandonner des recettes annuelles se chiffant par 102 millions de dollars, de déboursier un surcroît de 32 millions de dollars et peut-être de 100 millions de dollars, en regard des dépenses prévues dans notre programme révisé. Autrement dit, en acceptant la formule de l'Ontario, nous obligerions le Trésor fédéral à verser, suivant nos prévisions, quelque 134 millions de dollars supplémentaires par année, et peut-être un surcroît additionnel de 100 millions de dollars. On a mis en doute l'exactitude de ces chiffres mais on ne peut prouver qu'ils ne sont pas justes. Le Gouvernement avait alors conscience d'avoir fait l'offre la plus généreuse et d'avoir accepté les plus lourdes charges financières que le peuple canadien pût accepter. Les négociations duraient depuis neuf mois au cours desquels le Gouvernement fédéral avait à maintes reprises révisé ses propositions en vue de faire droit à plusieurs requêtes formulées par les provinces. Nous étions toujours disposés à accueillir des suggestions et à modifier nos propositions à condition que le fardeau imposé aux contribuables canadiens ne fût pas accru. Nous consentions, par exemple, à céder pendant une période temporaire et moyennant compensation, nos droits à certaines sphères de la taxe d'accise, tout comme nous invitations les provinces à nous louer provisoirement leurs droits à certains domaines de l'impôt direct, à condition qu'elles s'entendent sur le loyer exigible. La plupart des provinces, toutefois, ont rejeté les offres dans ce sens formulées par quelques-unes d'entre elles ainsi que par le pouvoir central, et lorsqu'on s'est rendu compte de l'abîme qui séparait le Gouvernement fédéral et au moins

une des provinces, la Conférence s'est ajournée sine die. Les discussions sur un fait accompli et les récriminations ne servent à rien. Nous devons maintenant nous appliquer de notre mieux à l'accomplissement de nos fonctions.

Le fait qu'on n'a pu conclure une entente décisive avec les provinces, toutefois, a sensiblement compliqué la tâche que m'imposait la préparation du budget. Celui-ci ne peut évidemment pas se fonder sur la supposition que le pouvoir central et les provinces en viendront à une entente générale. A mon sens, les divergences d'opinion entre le Gouvernement fédéral et les provinces ainsi qu'entre certains groupes de ces dernières sont trop prononcées pour qu'on s'attende à une conciliation prochaine. J'ai donc préparé le budget en supposant qu'aucun nouvel accord fiscal d'ordre général ne serait conclu dans un avenir rapproché. En conséquence, je propose, conformément aux dispositions de l'article 20 des accords concernant les impôts du temps de guerre, que le Gouvernement fédéral réduise, à partir du 1er janvier 1947, de 40 p. 100 à 30 p. 100 le taux de l'impôt sur le revenu des sociétés. Je propose également, comme je l'expliquerai en détail un peu plus tard, une autre réduction substantielle à l'impôt sur le revenu des particuliers, applicable à partir de 1947. Cela permettra aux provinces qui le désireront de rentrer dans ce domaine fiscal. Lorsque nous aurons effectué les dégrèvements projetés et payé à diverses provinces certaines retenues au cours des trente jours qui suivront la fin des présents accords, nous aurons rempli pleinement toutes les obligations que nous avions assumées aux termes de ces accords.

Néanmoins, nous avons toujours parfaitement compris que le simple fait d'observer les clauses de ces accords ne nous permettait pas de rester indifférents aux problèmes des finances et impôts provinciaux. Les accords auront tous pris fin le printemps prochain, trois cet automne et, sans un nouvel accord, plusieurs de ces provinces se trouveront aux prises avec un problème budgétaire complexe, et le chaos règnera probablement dans le domaine du fisc.

En l'absence de nouveaux accords, les provinces dépendront encore des revenus qu'elles pourront percevoir sous forme d'impôts des particuliers et des sociétés. Malheureusement l'assiette des impôts prélevés sur le revenu des particuliers et des sociétés est loin d'être uniforme dans les provinces. Même avant la guerre, les provinces qui se trouvaient dans une situation moins avantageuse à cet égard étaient obligées de recourir à des méthodes d'imposition contraires aux lois de l'économie en essayant de satisfaire leurs besoins budgétaires. Abstraction faite de la répétition et

du chevauchement des impôts, les provinces étaient obligées d'adopter des moyens arbitraires et de fortune qui pesaient lourdement sur les prix de revient et nuisaient à la production. Nonobstant ces mesures, certaines provinces ne réussissaient pas à satisfaire à leurs besoins minimums sans emprunts et sans subventions temporaires du Dominion. Leur autonomie et leur capacité de s'acquitter de leurs obligations constitutionnelles s'en trouvaient gravement menacées.

Si la situation d'avant-guerre n'était pas satisfaisante, celle de l'après-guerre deviendra intolérable en l'absence de nouveaux accords. Les dépenses provinciales ont augmenté considérablement. Le montant global des budgets provinciaux, présentés pour l'année courante, prévoit un relèvement d'environ 200 millions de dollars dans les dépenses de la présente année comparativement à celles de 1940. C'est une augmentation d'environ les deux tiers. S'il faut encore aux provinces un impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, certaines devront recourir à des expédients d'ordre fiscal beaucoup plus rigoureux que ceux qu'elles avaient adoptés avant la guerre. Les besoins financiers des provinces les moins favorisées feront surgir des impôts de plus en plus arbitraires et d'exception, aboutiront à l'ingérence dans le commerce entre les provinces et à l'accroissement de l'étatisation d'entreprises commerciales que les provinces exploiteront afin de se procurer des recettes additionnelles, ce qui naturellement entraînerait la perte de revenus pour le Dominion. Même en tenant compte de tout cela, il est difficile de voir comment les provinces pourraient conserver leur solvabilité et une certaine mesure d'autonomie financière. En outre, les impôts arbitraires et d'exception perçus par les provinces s'ajouteraient aux impôts fédéraux qui, bien que sensiblement moins élevés qu'ils le sont présentement, seraient encore de beaucoup plus élevés qu'avant la guerre. Le Dominion ne peut rester indifférent et permettre à cet état de choses de surgir. Il gênerait considérablement la capacité de l'entreprise privée de maintenir l'emploi à un niveau élevé et de l'accroître. Notre régime fédéral s'en trouverait affaibli et peut-être détruit.

Le Gouvernement en est venu à la conclusion qu'il manquerait gravement à ses devoirs s'il permettait à cet état de choses de surgir sans essayer de le prévenir. Il est persuadé qu'il manquerait à ses devoirs envers les Canadiens s'il ne s'efforçait de trouver quelque proposition modifiée, que pourraient accepter les provinces désireuses de l'accepter et que laisseraient de côté celles qui n'en vou-

draient pas ou qui n'en auraient pas besoin. C'est une telle proposition modifiée que nous avons préparée.

Sans doute est-il regrettable qu'il n'ait pu se produire un accord avec toutes les provinces à l'occasion de la conférence, mais on aurait tort de prétendre que la conférence même n'a pas joué un rôle des plus utiles en faisant bien comprendre aux gouvernements provinciaux, de même qu'au gouvernement fédéral, les problèmes que chacun d'eux ont à envisager, ainsi que les éléments dont il faudra tenir pleinement compte en présence de situations auxquelles on doit pourvoir immédiatement afin d'y apporter en définitive quelque solution d'ordre pratique. Cette proposition modifiée, nous l'avons préparée à la lumière des délibérations de la conférence. Je vais maintenant en exposer sommairement les termes. Elle est, comme je le disais, purement facultative. Toute province qui désire n'en pas tenir compte, aura toute liberté de le faire et de régler ses propres problèmes comme elle l'entend. Quant aux provinces qui l'agréeront, le Gouvernement passera avec elles un accord qui se terminera cinq ans après la fin de l'accord actuel. La durée en sera donc plus longue que le terme de trois ans que prévoyaient nos propositions primitives. Nous comptons toutefois que certaines provinces voudront signer tout de suite et que d'autres, si tant est qu'elles veuillent le faire, différeront leur signature d'un an, de deux ans, ou davantage. C'est pour cette raison qu'il nous a paru inopportun de proposer une durée de moins de cinq ans.

Dans son essence, notre proposition prescrit qu'en retour de paiements annuels spécifiques et inconditionnels, et d'autres avantages, les provinces consentantes entendront de restreindre ainsi qu'il suit, pour la durée de l'accord, leur recours aux trois catégories de taxes directes imposées par paliers:

(a) Les provinces consentantes conviendraient de ne pas prélever d'impôt sur le revenu des particuliers ni de permettre à leurs municipalités de le faire. Il y aurait naturellement double imposition du revenu des particuliers dans les provinces qui ne voudraient pas participer à l'accord et qui prélèveraient effectivement leurs propres impôts sur le revenu des particuliers, mais afin d'aider à alléger le fardeau que comporterait ce dédoublement, le gouvernement fédéral consentirait à porter au crédit du contribuable le montant de l'impôt qu'il a dû payer à la province, jusqu'à concurrence de 5 p. 100 de l'impôt payable au gouvernement fédéral par ce contribuable. On éviterait ainsi d'accroître les charges financières du contribuable lorsque l'impôt provincial

ne dépasse pas 5 p. 100 de l'impôt fédéral. Bien entendu, le gouvernement provincial devra être seul juge du montant et de la nature de l'impôt qu'il compterait à ses ressortissants, mais, évidemment, l'inconvenance que se verrait imposer le contribuable du fait d'avoir à remplir deux séries de formules et de calculer son impôt sur deux différents taux de fiscalité serait moindre si l'impôt provincial était établi à un pourcentage fixe de l'impôt que le contribuable pourrait avoir à verser au gouvernement fédéral. Et, afin d'aider dans ce sens, le gouvernement fédéral serait disposé à mettre à la disposition des intéressés des exemplaires supplémentaires de ses formules pour qu'en remplissant sa formule d'impôt fédéral le contribuable n'ait simplement qu'à en faire une copie supplémentaire et à la mettre à la poste avec son chèque au trésorier de sa province.

(b) La province consentante s'engagerait à prélever un impôt de 5 p. 100 sur les recettes nettes des sociétés établies sur son territoire et prendrait en son nom propre et en celui de ses municipalités l'engagement de ne prélever aucun autre impôt sur les sociétés ni aucun impôt sur les sociétés autres que celles de l'exploitation minière ou forestière. A cette fin, l'expression "impôt sur les sociétés" aurait le même sens qu'aux termes des ententes existantes. De plus, la province s'engagerait à abolir l'impôt spécial susmentionné de 5 p. 100, dès la conclusion par toutes les provinces d'un accord fiscal avec le Dominion. Ce prélèvement de 5 p. 100 frapperait le revenu imposable défini dans la loi fédérale de l'impôt sur le revenu et la répartition entre les provinces en serait faite en conformité de règles uniformes convenues entre le Dominion et les provinces concluant une entente. Le Dominion percevrait l'impôt de 5 p. 100 pour le compte de la province et réduirait ses versements annuels ci-après expliqués à ladite province du montant ainsi perçu. Toute province non partie à l'accord pourrait prélever, à son gré, des impôts sur ces sociétés, mais aucun impôt entrant dans la définition d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu, sauf les impôts sur les sociétés engagées dans l'exploitation minière ou forestière, ne serait considéré comme dépense à déduire aux fins du calcul du revenu imposable en vertu des lois fédérales d'imposition.

(c) De plus, la province consentante s'engagerait, pour la durée de l'accord, soit à ne prélever aucun droit sur les successions, soit au cas où elle désirerait continuer à en prélever, à accepter une réduction compen-

satrice des sommes annuelles à elle dues par le Dominion. Dans ce dernier cas, le Dominion accorderait, relativement aux droits successoraux perçus par la province un crédit applicable aux sommes lui revenant du même chef, mais le crédit serait limité à la moitié desdites sommes. Les versements annuels du Dominion à la province consentante qui continuerait à prélever des droits successoraux seraient alors réduits du montant global de ces crédits. Pour donner suite à cette proposition, il faudrait, bien entendu doubler le taux des droits successoraux aujourd'hui en vigueur sous l'empire de la loi fédérale mais, par suite du régime de crédits déjà exposé, le fardeau global des droits successoraux, fédéraux et provinciaux, dans les provinces qui continueraient à les percevoir, resterait le même qu'aujourd'hui.

En retour de ces engagements, les provinces consentantes bénéficieraient d'annuités fédérales s'inspirant de la proposition formulée par le Dominion aux premiers ministres provinciaux au cours de la conférence tenue il y a deux mois. Pour la durée de l'accord, le Dominion s'engagerait à ajouter aux subventions statutaires actuelles le montant nécessaire pour garantir aux provinces consentantes un minimum annuel comprenant lesdites subventions statutaires, de \$15 par personne d'après le chiffre réel de sa population en 1941 ou le chiffre estimatif de sa population en 1942, selon le plus important des deux. Les versements à effectuer en une année donnée représenteraient le minimum garanti, plus une somme établie d'après l'augmentation à la fois de la population et de la production brute par tête; et se fonderaient sur la moyenne des versements établis séparément pour chacune des trois années précédentes. Dans aucun cas, les versements fédéraux ne seraient inférieurs à 150 p. 100 des recettes annuelles d'une province sous l'empire de son accord du temps de guerre. Aucune d'elles ne recevrait moins de 2 millions de dollars. De plus, toutes les provinces pourraient frapper d'impôt les exploitations minières et forestières qui seraient autorisées à traiter ces versements comme dépenses déductibles aux fins de l'impôt fédéral. Enfin, dans le cas des sociétés qui s'occupent surtout de produire, pour la distribution au public, ou de distribuer au public de l'énergie électrique, du gaz ou de la vapeur, le Dominion payerait aux provinces en cause la moitié du montant net des perceptions de l'impôt fédéral sur le revenu de ces sociétés relativement aux entreprises de ce genre. Ce versement aux gouvernements provinciaux serait réduit d'une somme égale aux impôts qu'il aurait perçus

de ces sociétés. Si un gouvernement provincial ou l'une de ses municipalités se saisissait d'une société acquittant l'impôt (autre que celles des catégories que nous venons de mentionner), le versement annuel spécifié, pour cette province, serait réduit du montant de l'impôt perdu par le Dominion. Les dispositions concernant l'allocation relative aux impôts sur les exploitations minières et forestières et la moitié de l'impôt de certaines sociétés d'utilité publique, s'appliquent à toutes

les provinces, qu'elles aient ou non, signé un accord.

J'ai fait préparer un tableau indiquant les versements minimums garantis à toutes les provinces et ceux qu'on prévoit pour l'année 1947, à supposer que toutes les provinces signent l'accord, de même que les recettes provinciales dérivées, à l'heure actuelle, de sources comparables. Avec le consentement de la Chambre, je consignerai ce tableau au compte rendu :

VERSEMENTS DU DOMINION AUX PROVINCES SOUS L'EMPIRE DES ACCORDS FISCAUX PROJÉTÉS

(millions de dollars)

	Versements du Dominion sous l'empire des accords fiscaux projetés		Recettes provinciales actuelles			
	Minimum garanti	Prévisions actuelles pour 1947	Accords fiscaux du temps de guerre	Subventions statutaires	Droits ⁽¹⁾ successoraux provinciaux	Total des sources précédentes
Ile du Prince-Edouard.....	2.0	2.0	.7	.4 ²	.1	1.2
Nouvelle-Ecosse.....	8.9	10.0	2.9	.7 ²	.6	4.2
Nouveau-Brunswick.....	7.0	7.5	3.7	.7 ²	.4	4.8
Québec.....	50.9	57.3	20.6	2.9	7.8	31.3
Ontario.....	58.3	64.5	29.0	3.2	12.1	44.3
Manitoba.....	10.9	11.8	5.7	1.7	.6	8.0
Saskatchewan.....	13.4	13.7	5.8	2.0	.4	8.2
Alberta.....	11.9	13.3	5.8	1.8	.6	8.2
Colombie-Britannique.....	18.1	18.1	12.0	1.0	1.3	14.3
Total.....	181.4	198.2	86.2	14.4	23.9	124.5

¹ Perceptions moyennes au cours de la dernière période de cinq ans pour laquelle les chiffres sont disponibles, à savoir, 1940 à 1944 inclusivement.

² A l'exclusion des subventions provisoires de \$275,000 (I. du P.-E.), \$1,300,000 (N.-E.) et \$900,000 (N.-B.), comprises dans la colonne précédente à titre de recettes provenant des accords fiscaux du temps de guerre qui deviendront statutaires à l'expiration desdits accords.

NOTE:—Le tableau ne tient pas compte de l'augmentation des recettes provinciales découlant des propositions fédérales relatives aux impôts sur les exploitations minières et forestières, ni de la contribution fédérale de la moitié des recettes tirées des impôts sur certaines sociétés d'utilité publique. Il va sans dire qu'il ne tient pas compte, non plus, des versements découlant de la perception de la taxe provinciale spéciale de 5 p. 100 sur les sociétés, ni des sommes créditées au contribuable lorsque les provinces continuent de percevoir les droits successoraux. Ces deux derniers éléments ne modifient que l'attribution d'une partie des versements, sans en changer le montant total.

Si l'on examine le tableau de près, on constatera que les neuf provinces touchent 124.5 millions de dollars par année sous forme de subventions statutaires, de versements effectués par le gouvernement fédéral sous l'empire des accords fiscaux du temps de guerre, et de droits sur les successions. Si toutes les provinces acceptaient la nouvelle proposition, elles recevraient, d'après les prévisions actuelles, un versement global de 198.2 millions en 1947 et, si bas que puisse tomber le niveau du revenu national au cours des cinq années subséquentes, elles pourraient toujours compter sur un versement minimum de 181.4 millions.

Si l'une quelconque des provinces ne voulait pas signer l'accord, il lui faudrait percevoir les sommes indiquées dans le tableau suivant au moyen d'impôts sur le revenu personnel et sur les sociétés, ou d'autres taxes, afin de porter son revenu au niveau de celui qui est prévu pour 1947 en vertu de l'accord :

Ile du Prince-Edouard....	\$ 1.2 millions
Nouvelle-Ecosse.....	7.4
Nouveau-Brunswick.....	5.5
Québec.....	46.6
Ontario.....	49.2
Manitoba.....	9.5
Saskatchewan.....	11.3
Alberta.....	10.9
Colombie-Britannique.....	15.8

\$157.4

Je cite ces chiffres pour indiquer les difficultés financières que devront immédiatement résoudre les neuf provinces si l'on ne conclut pas un autre accord, et donner une idée du fardeau probable qui retombera sur le régime fiscal du Canada. Il faut résoudre les difficultés financières de ces provinces si nous voulons édifier un Canada fort et uni. N'est-il pas plus sage de les résoudre au moyen d'un mode de versements automatiques calculés de façon objective et effectués, pour ainsi dire, comme loyer d'un bien plutôt qu'au moyen de subventions ou d'aumônes pures et simples. Soit que cette dernière méthode, mise en œuvre au taux indiqué, encourage des dépenses non motivées,—car on espérerait toujours compter sur une aide supplémentaire,—soit qu'elle nécessite de la part du gouvernement fédéral une surveillance de l'administration provinciale, ce qui n'est ni désirable ni praticable.

On a prétendu que les versements que le Dominion proposait d'accorder aux provinces n'étaient pas fondés sur le principe des besoins fiscaux. Cette critique ne tient pas compte des faits concrets. Ce qui vaut surtout dans la position adoptée par les provinces peu favorisées, c'est la thèse d'après laquelle elles soutiennent que la plus grande partie des richesses et du revenu du pays sont concentrés dans les deux ou trois grandes provinces, que la plupart des bureaux principaux des grandes sociétés nationales sont situés dans l'Ontario et Québec et que, par conséquent, les plus grandes provinces obtiennent une part démesurée du revenu fiscal fondé sur les bénéfices des sociétés et sur le revenu et les biens personnels résultant du commerce national. Les propositions fédérales prévoient une méthode selon laquelle les trois Provinces maritimes et les trois provinces des Prairies pourront obtenir de ces sources le même revenu par tête que les provinces d'Ontario et de Québec. En vendant certains droits au fédéral pour la durée de l'accord, ces provinces pourront bénéficier, dans la même proportion par tête que les deux provinces centrales, du produit des trois importants domaines d'impôts directs progressifs, savoir les impôts sur les sociétés et sur le revenu personnel ainsi que les droits sur les successions. C'est sûrement aller assez loin pour satisfaire aux exigences financières. Si, malgré cette aide, une province quelconque se trouvait, dans des conditions normales, aux prises avec des difficultés financières, ce ne pourrait être que le résultat de dépenses relativement plus élevées ou du défaut de puiser dans la même mesure que les autres provinces d'autres sources fiscales de revenu. En pareil cas, une autre subvention applicable aux besoins financiers serait injustifiable, mais cela ne signifie

nullement qu'une province ou une région éprouvée par une calamité ne puisse, à l'occasion, bénéficier d'une aide spéciale d'un caractère provisoire.

Un autre avantage de la proposition découle du fait que les revenus d'une province consentante seraient beaucoup plus stables. La province bénéficierait, bien entendu, de tout accroissement de sa population et du revenu brut national, mais ses recettes provenant des trois sources d'imposition ne tomberaient jamais au dessous du minimum garanti, quelle que pût être la situation économique. Seules les recettes fédérales ressentiraient les effets d'une crise économique, mais le gouvernement fédéral est beaucoup mieux en mesure que n'importe quel gouvernement provincial de supporter, pendant quelque temps, un gros déficit. Le niveau minimum considérable qui s'appliquerait à une partie appréciable des recettes des gouvernements provinciaux consentants permettrait à ces derniers d'organiser avec plus d'assurance leurs programmes de mise en valeur et il leur conférerait, à l'égard des sujets que leur attribue la constitution, une responsabilité financière et une liberté de décision précédemment inconnues. L'administration fédérale s'en trouverait également raffermie.

En plus d'assurer aux provinces consentantes un revenu annuel précisément et objectivement déterminé, représentant une somme suffisante et offrant un caractère de stabilité, l'accord que nous sommes disposés à conclure avec chaque province contribuerait sensiblement à éliminer le chevauchement, et les méthodes d'imposition injustes et inéconomiques qui autrement devront être appliquées lorsque les accords fiscaux du temps de guerre expireront. Dans chacune des provinces consentantes, les impôts globaux sur les revenus des particuliers et des sociétés seront uniformes et il en sera peut-être aussi de même des droits successoraux.

Un seul organisme sera chargé de la perception de ces impôts et l'écart entre leur taux global dans les provinces qui ont souscrit à l'accord et dans celles qui s'y sont refusées ne sera guère appréciable.

Les arrangements proposés représentent, je crois, ce qui peut le plus se rapprocher, dans les circonstances actuelles, d'un régime efficace de taxation du revenu des particuliers et des corporations, ainsi que de droits successoraux. J'invite les provinces à étudier avec la plus grande attention notre proposition, car la façon dont les impôts sont prélevés et le taux d'imposition exercent une influence décisive sur l'esprit d'entreprise, sur l'ardeur au travail et sur le revenu national. Il va de soi

que l'on retirerait d'autres avantages importants d'un accord provisoire avec toutes les provinces, sans lequel le Gouvernement fédéral ne serait pas en mesure de remplir les engagements qu'ils a pris au moment de la conférence, en ce qui concerne l'atténuation de l'élément de double imposition sur les bénéfices distribués par les sociétés, élément qui tend à décourager les placements aléatoires.

Un point qui est peut-être encore plus important est que, lorsqu'on aura conclu avec toutes les provinces des accords assurant au Dominion une juridiction exclusive dans ces trois domaines d'imposition, il faudra coordonner l'administration de ces impôts avec le programme fédéral touchant l'embauchage et l'activité économique. Qu'on me permette de rappeler ce que je déclarais le 1er mai :

"La justice sociale exige le recours, dans la plus grande mesure possible, à ces impôts progressifs. Le bon sens économique veut que les taux en soient limités de façon à ne pas détourner la population du dur travail ou des risques inhérents à une production effective et au progrès de la nation. Il faut un jugement des plus sûrs pour maintenir en équilibre toutes ces considérations contradictoires au milieu de toutes les conditions économiques changeantes et des pressions politiques qu'une nation moderne doit envisager. Mais le succès à cet égard est indispensable au maintien de l'embauchage et au progrès économique. Et ce succès serait beaucoup plus difficile, sinon impossible, s'il fallait l'intervention commune de dix gouvernements plutôt que d'un seul. C'est le Dominion qui est le mieux en mesure de voir à ce que ces impôts progressifs soient pleinement exploités, mais non au point où ils puissent causer plus de tort que de bien. Si, toutefois, les provinces recourent, elles aussi, à cet impôt, elles auront tendance, naturellement, à se placer à un point de vue plus étroit, au point de vue purement financier et à faire monter tous leurs impôts et ceux du gouvernement fédéral à des niveaux non économiques. Si, par exemple, on constatait, au cours des années, que l'impôt sur le revenu des sociétés est élevé au point d'empêcher l'expansion normale de l'industrie et de l'embauchage au pays, en général, le gouvernement fédéral jugerait à propos de l'abaisser; mais si les provinces prélevaient aussi cet impôt, quelques-unes d'entre elles, sinon toutes, relèveraient probablement leur impôt sur le revenu des sociétés, afin de profiter de la réduction effectuée par le Dominion. Les provinces pourraient croire, et avec raison, qu'elles ne sont pas en mesure d'adopter un programme d'aussi longue portée que le Dominion, et si elles manquaient de revenus, il leur serait probablement difficile de réduire

leurs impôts ou d'empêcher leur relèvement, à cause des effets possibles que la chose pourrait avoir sur l'embauchage général et le progrès économique du pays, en général. Cet argument aurait beaucoup de force, surtout aux époques où l'embauchage et les salaires seraient à la baisse et où il faudrait recourir à des mesures énergiques pour encourager les dépenses privées et l'expansion industrielle. En pareils temps, les provinces verraient naturellement fléchir leurs revenus dans d'autres domaines, et hésiteraient avec raison à participer à un programme de réduction des impôts sur les revenus ou les bénéfices dont les avantages, si marqués qu'ils soient à la longue, auraient pour effet immédiat de réduire sensiblement les revenus sur lesquels se fondent les dépenses provinciales."

Pour la gouverne de la Chambre, je dirai que j'adresse ce soir par la poste au premier ministre de chacune des provinces une lettre contenant l'offre que je viens d'énoncer et d'analyser.

Il est à désirer que les gouvernements provinciaux qui acceptent de conclure un accord de ce genre nous le fassent savoir au plus tôt. Les dispositions pourront alors être prises pour donner aux accords la forme définitive qui conviendra à toutes les provinces qui se proposeront de les signer. Dans certains cas, des dispositions spéciales devront tenir compte de circonstances particulières. Il est entendu, par exemple, que les provinces de l'Ouest pourraient ne pas désirer signer un nouvel accord sur les impôts tant qu'un accord collatéral n'aurait pas été conclu au sujet du remboursement de leurs dettes en billets du trésor qu'elles ont envers le Dominion. Le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et l'Île du Prince-Edouard, si ces provinces désiraient accepter la proposition, exigeraient peut-être aussi de considérer une extension de quelques mois des présents accords d'impôts du temps de guerre, qui doivent prendre fin respectivement le 31 octobre, le 30 novembre et le 31 décembre prochains, si les mesures législatives nécessaires, autorisant les versements annuels, ne pouvaient être préparées assez tôt pour qu'elles deviennent lois au cours de la présente session du Parlement. Ces questions et d'autres du même genre feront l'objet d'une discussion avec les représentants des gouvernements provinciaux intéressés. J'espère toutefois que toutes les questions de principe pourront être réglées assez tôt pour permettre à une date rapprochée la présentation au Parlement des mesures législatives nécessaires.

La Chambre remarquera que le projet que je viens d'exposer est rigoureusement restreint à des questions de finance et d'impôt. C'est le résultat inéluctable de notre impuissance à

en arriver jusqu'ici à une entente avec les provinces. Il est évident que le Dominion ne peut, par exemple, assumer la responsabilité des chômeurs, des personnes aptes au travail dans certaines provinces à l'exclusion des autres provinces. Il ne saurait non plus présenter le programme général de sécurité sociale que nous avons envisagé sans conclure en même temps un accord financier satisfaisant avec les provinces. Il faut donc momentanément garder en suspens plusieurs des objectifs importants que visaient les propositions générales annoncées par le Dominion en août dernier. Ces objectifs n'en restent pas moins une partie essentielle du programme du gouvernement actuel. Nous sommes toujours disposés à réaliser ces mesures ou d'autres mesures analogues dès que nous pourrions en arriver à des ententes nous permettant d'en assurer l'exécution à la satisfaction générale. Nous espérons ardemment que ceux qui ont le pouvoir de rendre un accord possible ne tarderont pas trop longtemps à nous permettre de réaliser les objectifs que nous avons en vue.

Evidemment, le programme provisoire que j'ai tracé ne représente pas la solution idéale, mais seulement un pis-aller. C'est cependant la seule solution qui semble pratique pour le moment. Bien plus, elle peut être améliorée. Plusieurs provinces seront prêtes, nous l'espérons, à conclure un accord immédiat. D'autres pourront le faire l'année prochaine ou l'année suivante. Nous espérons que toutes les provinces constateront, en temps et lieu, qu'elles ont avantage à en arriver à cet accord. Toute province cependant qui croit, à tort peut-être, qu'une telle entente porte atteinte à son autonomie, tend à une centralisation peu désirable, ou est de quelque manière contraire à ses meilleurs intérêts, sera parfaitement libre de rester à l'écart et de régler à sa guise ses propres problèmes. Nous croyons cependant, pour notre part, qu'un accord accepté à l'unanimité est le moyen efficace d'assurer l'embauchage intégral, un haut niveau d'existence et une large mesure de sécurité sociale au peuple canadien.

IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Je désire maintenant parler plus en détail de l'impôt sur le revenu des particuliers. Comme je l'ai déjà dit, nous proposons une réduction considérable des taux de cet impôt, à compter du 1er janvier 1947. De plus, nous proposons une révision complète de toute la structure de cet impôt. Notre régime d'impôt sur le revenu des particuliers est aujourd'hui inutilement compliqué, en partie parce que l'obligation de rembourser une portion de cet impôt, bien que désuète, fait encore partie du régime fiscal de base et en partie parce qu'il

a fallu, à titre de mesure provisoire, y insérer une échelle de taux supplémentaire afin d'empêcher qu'on ne profite du double privilège des allocations familiales et de la défalcation d'impôt pour le compte du même enfant. Il faut aussi tenir compte du fait que notre régime d'impôt sur le revenu comprend, dans sa forme actuelle, deux impôts distincts: l'impôt normal, qui a eu sa source dans l'impôt pour la défense nationale, et l'impôt progressif. Chacun de ces impôts comporte ses propres allocations et ses propres dégrèvements qui sont un ensemble de déductions sur le revenu et de défalcation d'impôt. La structure de l'impôt est non seulement compliquée mais, comme la Chambre le sait fort bien, la rédaction de la loi laisse à désirer. Nous avons déjà confié à un comité interministériel le soin de rédiger à nouveau toute la loi fiscale, comme le besoin s'en fait fort sentir, mais ce travail ne sera pas terminé en temps pour qu'on l'examine au cours de la présente session parlementaire. Toutefois, les modifications que je vais énumérer comportent non seulement une révision radicale et une simplification du présent mode d'impôt sur le revenu mais aussi un premier pas important vers une nouvelle rédaction et une simplification de la loi elle-même.

En vertu de la loi actuelle, la limite des exemptions d'impôt est de \$660 pour les personnes seules et de \$1,200 pour les personnes mariées. Comme mesure importante de la révision actuelle, nous proposons de porter les exemptions à \$750 pour les personnes seules et à \$1,500 pour les personnes mariées qui n'ont personne à leur charge. Cette mesure, allant de pair avec la proposition que je vais soumettre dans un instant touchant les allocations pour personnes à charge, rayera de la liste des contributions sur le revenu de 550,000 à 600,000 contribuables, soit environ le quart des contribuables actuels. Les exemptions proposées seront du genre des déductions sur le revenu qui s'opéraient avant la guerre et la déduction de \$1,500 remplacera l'abattement combiné sur le revenu de \$660 et la remise d'impôt de \$150 accordée à un homme marié en vertu de la loi actuelle.

Je suis au courant des arguments présentés par des personnes qui ne se sont peut-être pas familiarisées avec tous les faits, et qui auraient désiré que la limite d'exemption eût été portée à \$1,000 pour les personnes seules et à \$2,000 pour les personnes mariées, ou même à \$1,200 et \$2,400. Nous avons soigneusement étudié ces suggestions ainsi que d'autres de même nature et nous en sommes venus à la conclusion que des exemptions de \$750 et \$1,500 sont les plus élevées que nous puissions proposer dans les circonstances actuelles.

Il nous faut, tout d'abord, des revenus considérables. Même sans aucune réduction d'impôt, nos revenus seront bien loin d'être aussi élevés que nos dépenses et encore bien loin de répondre à nos exigences financières pour l'année courante. De plus, comme je l'ai indiqué, il existe déjà un fort excédent de pouvoir d'achat que nous ne devons pas accroître inutilement. Outre ces considérations immédiates, nous ne devons pas oublier que le Gouvernement et le Parlement doivent faire face à la période d'après-guerre, époque durant laquelle les événements pourraient se précipiter et à ce sujet nous avons accepté une large part de la responsabilité en vue de maintenir l'embauchage à un niveau élevé. Vu toutes ces conditions, nous ne pouvons nous permettre de réduire nos revenus de façon trop radicale.

Deuxièmement, nous convenons tous, je crois, que l'impôt sur le revenu est le plus juste et le meilleur sur lequel nous puissions compter pour la majeure partie de nos recettes. Plus que tout autre, il tient compte, comme il convient, de la capacité de payer. A mon sens, il nous faut compter sur cet impôt aussi fortement que possible, sous réserve des restrictions que ses effets imposent à l'initiative et au rendement. Cela vaut autant pour les bas salariés que pour les hauts salariés. Nous ne pouvons assurer une juste répartition et un traitement équitable si les exemptions sont tellement élevées qu'elles excluent la plupart de ceux qui touchent des revenus. Il est tout aussi important d'être juste dans la répartition des impôts entre les personnes qui gagnent \$1,500 et \$2,400 par année, respectivement, qu'entre ces personnes et celles qui gagnent \$5,000 ou \$10,000 par année. J'ai dit que nous n'avons pas les moyens de réduire nos recettes au-delà d'un chiffre raisonnable. Dans les circonstances, si nous augmentions déraisonnablement les exemptions de l'impôt sur le revenu ou si nous abaissions trop rigoureusement les taux dudit impôt, nous nous verrions obligés de prescrire d'autres mesures de taxation, moins équitables et même régressives.

Si nous comparons les exemptions que nous projetons d'accorder à celles en cours dans les autres pays, il est clair, à mon avis, que ces exemptions sont aussi élevées que le Canada peut raisonnablement se permettre. L'exemption proposée de \$750 pour les personnes seules se compare à une exemption de \$700 en Australie et en Nouvelle-Zélande, de \$500 aux Etats-Unis et de \$490 en Grande-Bretagne. De même, l'exemption projetée de \$1,500 pour une personne mariée se compare à une exemption de \$1,077 en Nouvelle-Zélande, de \$1,000 aux Etats-Unis, de \$931 en Australie et de \$800 en Grande-Bretagne. En outre, il existe en Grande-Bretagne, en Australie et en Nou-

velle-Zélande de fortes taxes de sécurité sociale qui s'appliquent à des niveaux beaucoup plus bas que les dégrèvements que j'ai mentionnés pour l'impôt sur le revenu seulement.

A mon sens, nous sommes fortunés de pouvoir, après la guerre, nous permettre des exemptions d'impôt atteignant les trois quarts de leur niveau d'avant-guerre, en dépit du fardeau énormément plus lourd que les hostilités nous ont imposé. La somme de revenus que nous pouvons prélever, c'est-à-dire la somme de revenus imposables, dans la catégorie des traitements supérieurs, est d'une modicité décourageante. Si la Chambre veut envisager sérieusement ses responsabilités, elle ne peut, à mon avis, préconiser des exemptions si exorbitantes de l'impôt sur le revenu qu'il faille inévitablement recourir à d'autres mesures fiscales moins équitables et moins franches.

A titre de mesure connexe au relèvement des exemptions fondamentales pour personnes seules et personnes mariées, nous nous proposons de remplacer par des dégrèvements à l'impôt les crédits fiscaux actuels de \$28 qu'on peut soustraire de l'impôt normal et de \$80 qu'on peut soustraire de l'impôt progressif, pour personnes à charge. Il est aussi proposé que la mesure temporaire suivant laquelle les allocations familiales sont actuellement ajustées par rapport aux dégrèvements effectués à l'impôt sur le revenu pour chaque enfant du contribuable, fasse place à une solution simple et permanente. On sait qu'en vertu de la méthode actuelle d'ajuster l'impôt d'une personne qui touche des allocations familiales en raison de ses enfants, cette personne a droit aux allocations familiales et aux crédits fiscaux pour le même enfant, mais doit rembourser au Gouvernement une partie de l'allocation familiale correspondant à peu près à la valeur des crédits fiscaux accordés pour l'enfant en question. En vertu de cette méthode, tout contribuable qui reçoit des allocations familiales doit en signaler le montant à son employeur, afin que ses dégrèvements d'impôt soient ajustés en conséquence. Ce système est embarrassant et compliqué pour le contribuable, l'employeur et l'administration de l'impôt sur le revenu.

Pour surmonter ces complications on se propose maintenant d'autoriser un dégrèvement unique et simple de 100 dollars pour chaque enfant qui donne droit à une allocation familiale, et de considérer tous les contribuables ayant de tels enfants comme recevant l'allocation familiale à laquelle ils auraient droit. Pour ce qui est des autres personnes à charge n'ayant pas droit à l'allocation familiale il est autorisé un simple dégrèvement de \$300. Cette mesure va constituer une solution pratique et définitive et respectera en même temps

le principe approuvé par cette Chambre au moment de l'acceptation de la loi des allocations familiales, à savoir qu'un contribuable touchant des allocations pour ses enfants ne jouirait pas d'une exemption intégrale sous le régime de la loi de l'impôt sur le revenu pour ces mêmes enfants. La valeur de \$100 de ce dégrèvement, ajoutée à l'allocation familiale dépassera l'équivalent d'un dégrèvement de \$300 pour presque tous les contribuables, surtout chez ceux qui ont des revenus moins élevés, où l'excédent est considérable.

Je tiens à préciser que cette proposition suppose le versement d'allocations familiales à tous les contribuables qui ont des enfants y ayant droit, à compter du premier janvier 1947. Un contribuable ayant un enfant donnant droit à l'allocation familiale sera supposé, aux fins d'imposition du revenu, avoir touché ces allocations familiales et pourra déduire de son revenu seulement 100 dollars pour chaque enfant. Les contribuables qui ne touchent pas l'allocation familiale en ce moment pour des enfants qui y ont droit devraient la réclamer, à compter du début de l'an prochain, alors que la mesure projetée entrera en vigueur.

Nous proposons encore une révision complète et une simplification de l'échelle des taux d'imposition et une augmentation importante des dégrèvements autorisés. L'impôt normal actuel, l'impôt progressif, la formule servant à estimer la partie remboursable qu'on ne percevra désormais plus et les tables de recouvrement des allocations familiales seront remplacées par une échelle unique de taux d'imposition progressifs applicables aux revenus imposables, compte tenu des nouveaux dégrèvements. Selon cette nouvelle échelle le taux de base sera de 22 p. 100 des premiers

250 dollars de revenus au delà de la limite du dégrèvement, le taux suivant sera de 25 p. 100 des 750 dollars suivants, puis de 28 p. 100 des 1000 dollars suivants et ainsi de suite jusqu'à concurrence d'un taux de 85 p. 100 imposé aux revenus dépassant 250.000 dollars. La surtaxe sur les revenus provenant des placements reste fixée à 4 p. 100, mais à fins d'allègement pour les revenus de moindre importance on a porté l'exemption à ce titre de 1,500 à 1,800 dollars.

En remettant au point un régime d'imposition aussi complexe que le nôtre il ne nous a pas été possible d'assurer que tous les contribuables jouiront dans la même mesure des allègements effectués. Mais nous avons quand même voulu que la nouvelle échelle soit aussi simple et aussi équitable que possible. Comme je l'ai déjà dit, près de 550.000 personnes qui sont en ce moment assujetties à l'impôt sur le revenu des particuliers seront intégralement exemptées en vertu des nouvelles dispositions de la loi. Pour les contribuables dans les catégories qui se trouvent juste au-dessus de celles qui sont intégralement exemptées, on prévoit des allègements de l'ordre de 50 à 75 p. 100 et, en progression on en arrive à des allègements allant de 10 à 15 p. 100 environ pour la majorité des contribuables.

Pour illustrer de façon détaillée l'effet des nouvelles exemptions et des nouveaux taux on a préparé des tableaux comparatifs des impôts actuels et des impôts projetés intéressant les personnes célibataires, ou mariées sans enfants, ou mariées avec deux enfants touchant des allocations familiales. Je consigne maintenant ces tableaux au compte-rendu de la Chambre de façon à renseigner les honorables députés et le public en général.

Impôt sur le revenu aux taux actuels et aux taux proposés pour 1947

Revenu	Célibataire		Marié, sans enfant	
	Impôt 1946	Impôt proposé, 1947	Impôt 1946	Impôt proposé, 1947
\$ 700	\$ 11	\$	\$	\$
750	25
850	49	22
1,000	77	55
1,250	140	118	14
1,500	208	180	84
2,000	370	313	194	118
2,500	526	453	337	243
3,000	692	593	491	383
4,000	1,070	896	810	663
5,000	1,452	1,206	1,158	973
7,500	2,495	2,058	2,117	1,793
10,000	3,622	3,038	3,160	2,723
20,000	9,264	7,900	8,634	7,488
30,000	15,453	13,400	14,655	12,988
50,000	29,519	26,091	28,185	25,641
75,000	47,953	43,515	46,399	42,991
100,000	67,483	62,016	65,509	61,491
200,000	149,776	143,441	146,122	142,841

Note: En effectuant le calcul des impôts ci-dessus indiqués, nous avons supposé que tous les revenus jusqu'à concurrence de \$30,000 sont des revenus entièrement gagnés, et que les revenus de plus de \$30,000 comprennent un revenu gagné du même montant et, en plus, un revenu provenant de placements, pour compléter le total.

Personne mariée ayant deux enfants d'âge à recevoir les allocations familiales

Le tableau ci-dessous compare la situation du contribuable ayant deux enfants d'âge à recevoir les allocations familiales d'après les nouveaux taux d'impôts et le régime d'allocations familiales proposé pour 1947, à celle de 1946. Afin d'établir cette comparaison, le résultat combiné des sommes reçues en allocations familiales et les impôts acquittés doivent figurer pour chaque année. Ce résultat est indiqué dans la colonne intitulée: "Résultat net". Les chiffres précédés du signe * signifient que les allocations familiales excèdent du montant indiqué l'impôt sur le revenu. Les autres chiffres indiquent la somme à payer, après avoir soustrait les allocations familiales de l'impôt sur le revenu. En comparant le résultat net de 1947 à celui de 1946, le contribuable constatera l'amélioration de sa situation en 1947: il en résultera soit un accroissement de ses revenus nets, soit une diminution de son impôt. Pour en arriver à ces résultats, on a fixé l'allocation familiale à \$72 pour chaque enfant, montant moyen versé d'après l'échelle actuelle.

Revenu	Situation en 1946			Situation en 1947		
	Impôt sur le revenu (a)	Allocation familiale	Résultat net	Impôt sur le revenu	Allocation familiale	Résultat net
\$ 1,300	\$ 14	\$144	*\$ 130	\$	\$144	*\$ 144
1,500	42	144	* 102	144	* 144
1,750	80	144	* 64	11	144	* 133
2,000	141	144	* 3	68	144	* 76
2,250	216	144	72	130	144	* 14
2,500	276	144	132	193	144	49
2,750	338	144	194	193	144	113
3,000	403	144	259	327	144	183
4,000	561	...	561	607	144	463
5,000	892	...	892	911	144	767
7,500	1,809	...	1,809	1,725	144	1,581
10,000	2,811	...	2,811	2,647	144	2,503
20,000	8,285	...	8,285	7,378	144	7,234
30,000	14,305	...	14,305	12,878	144	12,734
50,000	27,835	...	27,835	25,321	144	25,377
75,000	46,050	...	46,050	42,851	144	42,707
100,000	65,160	...	65,160	61,351	144	61,207
200,000	145,772	...	145,772	142,681	144	142,537

(a) Comprend le recouvrement de l'allocation familiale lorsqu'elle est indiquée dans la colonne suivante. On présume que les allocations familiales ne sont pas versées, de façon générale, lorsque le taux de recouvrement dépasse 100 p. 100. Quand elles sont versées, on obtient le chiffre exact du nouvel impôt sur le revenu en ajoutant le plein montant de l'allocation au chiffre de la première colonne, dans le cas des revenus de \$4,000 et plus. Le résultat net, toutefois, ne serait pas modifié dans ce cas.

Remarque: Dans le calcul de l'impôt sur le revenu, on tient pour établi que tous les revenus ne dépassant pas \$30,000 sont des revenus entièrement gagnés, et que dans le cas des revenus dépassant ce montant, \$30,000 sont des revenus gagnés et le reste, des revenus de placement.

L'effet général des propositions dont je viens de donner les grandes lignes sera de diminuer de quelque 143 millions de dollars, ou d'environ 23 p. 100, les recettes d'une année entière provenant de l'impôt sur le revenu, en supposant que les revenus se maintiennent à leur niveau actuel. Si l'on ajoute le versement d'allocations familiales additionnelles au montant de 12 millions de dollars, on obtient le total de 155 millions, soit environ le quart des recettes que nous escomptions tirer de cet impôt avant la réduction projetée. Cela démontre la portée de la révision et l'importance des réductions que nous effectuons aujourd'hui. On se rappellera que la diminution projetée s'ajoutera à la réduction uniforme de 16 p. 100 que prévoyait le budget de l'an dernier. Cependant, comme la nouvelle échelle n'entrera en vigueur que le 1er janvier prochain, la diminution des recettes pour l'année financière courante ne sera pas considérable: on prévoit qu'elle sera de l'ordre de 25 millions de dollars.

En plus de la révision générale du régime de l'impôt sur le revenu des particuliers, je

propose plusieurs autres modifications à certaines dispositions de la loi. L'une d'elle a trait à l'assujettissement à l'impôt du mari et de la femme qui ont chacun un revenu personnel. Antérieurement à 1942, lorsque le mari et la femme disposaient chacun d'un revenu dépassant l'exemption prévue, le mari n'avait pas droit au dégrèvement accordé aux hommes mariés, et lui et son épouse acquittaient le même impôt que les célibataires. En vue d'inciter les femmes mariées à prendre un emploi pendant la guerre, nous avons modifié la loi, en 1942, de façon que le mari pût bénéficier du dégrèvement d'homme marié lorsque le revenu de sa femme provenait de l'emploi qu'elle occupait. Je propose maintenant que, à compter du 1er janvier 1947, nous retournions à la situation qui existait avant l'adoption de cette mesure de guerre. Ainsi, en 1947, le mari et la femme qui touchent chacun un revenu de plus de \$750 seront tous les deux assujettis à l'impôt au titre de célibataires.

Je propose également une autre modification dont l'effet sera de placer sur une base

plus équitable que par le passé l'imposition du mari et de la femme et de rendre notre loi un peu plus conforme à celle des autres pays. Voici en quoi consiste cette modification. Lorsque l'épouse d'un contribuable touche un revenu personnel de plus de \$250, le dégrèvement d'homme marié, au montant de \$1,500, auquel son mari aurait droit normalement sera réduit du montant du revenu de son épouse qui dépasse \$250. Cette règle s'appliquera dans tous les cas où le revenu de l'épouse s'établit à \$750 ou moins. Si son revenu est supérieur à ce montant, le mari et la femme, comme je le disais tantôt, acquitteront l'impôt, chacun sur son revenu personnel, à titre de célibataires. Si le revenu de sa femme est inférieur à \$750, le mari peut demander le dégrèvement d'homme marié, au montant de \$1,500, mais il doit soustraire de ce montant la partie du revenu de sa femme qui dépasse \$250. En un mot, le mari n'aura droit au plein montant du dégrèvement d'homme marié, dont il bénéficie parce que sa femme est à sa charge, que si le revenu de son épouse ne dépasse pas \$250 par année. Lorsque le revenu de la femme dépasse cette somme, le dégrèvement de \$1,500 accordé au mari est diminué dans la proportion où le revenu de son épouse est supérieur à \$250. Cette modification entrera en vigueur le 1er janvier 1947.

Je mentionne maintenant quelques modifications d'importance secondaire, sans toutefois entrer dans le détail. Ainsi, à compter du 1er janvier prochain, les membres des forces armées seront considérés, pour les fins de l'impôt sur le revenu, au même titre que les civils, exception faite pour ceux qui sont en dehors de l'hémisphère occidental et qui ne feront pas partie, à cette date-là, de l'armée permanente. De même, les dispositions spéciales relatives à la marine marchande deviendront primées à la fin de la présente année.

Au cours du débat sur le budget, l'an dernier, j'ai déclaré que le Gouvernement étudierait de façon sympathique la proposition portant que les cultivateurs et les pêcheurs, dont les revenus ont une tendance à varier considérablement d'année en année, devraient être autorisés à acquitter leur impôt en le calculant d'après la moyenne de leurs revenus pour une période d'année. Nous sommes disposés à proposer une méthode pratique quant à l'application du principe de la moyenne à ces groupes particuliers de contribuables.

La proposition permettrait au cultivateur, ou au pêcheur, de verser l'impôt sur son revenu en tenant compte d'une moyenne mobile de trois ans. Pour l'année 1946 et les années subséquentes, tous les cultivateurs et les pêcheurs qui désirent profiter du privilège d'établir la moyenne de leurs revenus de trois années pour fins d'imposition, seront

tenues de faire des déclarations d'impôt tous les ans que leurs revenus soient imposables ou non. En 1948, tous les cultivateurs et les pêcheurs qui auront fait des déclarations d'impôt pour 1946 et 1947 auront le droit d'établir la moyenne de leurs revenus pour les années 1946, 1947 et 1948 et d'acquitter relativement à l'année 1948, non pas l'impôt de cette année-là, mais l'impôt qu'ils auraient payé pendant la période de trois ans s'ils avaient touché le revenu moyen chacune des trois années, moins le montant de l'impôt qu'ils auront effectivement payé par rapport aux années 1946 et 1947. Ceci veut dire, naturellement, que dans certains cas le cultivateur, ou le pêcheur pourra avoir droit à un remboursement par rapport à 1948 d'une partie des impôts qu'il aura payés pour les années 1946 et 1947.

Le cultivateur, ou le pêcheur, ne sera pas obligé de calculer son impôt d'après cette méthode mais il est presque certain qu'il sera à son avantage d'y recourir. Je fais cette déclaration afin de démontrer aux pêcheurs et aux cultivateurs l'importance de faire des déclarations d'impôt tous les ans à l'avenir. Lorsque nous étudierons les résolutions en comité, je donnerai plus de détails sur cette méthode.

Un autre problème intéressant les cultivateurs auquel nous avons accordé beaucoup d'attention est celui "du troupeau de base" dans le cas d'une ferme ou d'un ranch où l'on fait l'élevage des bestiaux. Le ministère du Revenu national a adopté la pratique, je crois, qui autorise les ajustements de revenus au cours de la période précédente de cinq ans dans le cas de ventes anormales d'écoulement ou de liquidation. L'adoption générale de la méthode de la moyenne pour les trois années à venir, que je viens d'annoncer, devrait faciliter considérablement les calculs dans les cas ordinaires où l'on garde un troupeau de bétail et où les ventes annuelles d'animaux peuvent varier d'année en année. Diverses propositions ont été faites concernant une application plus étendue du principe du "troupeau de base" et à ce sujet, je tiens à remercier certains honorables députés de l'aide qu'ils m'ont accordée. Cependant, la plupart de ces propositions comportent une tenue de livres plus ou moins complexe de la part du cultivateur. Et on ne saurait dire si elles seront pratiques du point de vue du cultivateur et de celui des autorités de la division de l'impôt tant que les fonctionnaires administratifs de cette division n'auront pas étudié la question de concert avec le ministère de l'Agriculture.

Il y aura certaines autres modifications que je me contenterai de mentionner en passant. On adoptera une formule alternative en rem-

placement de celle qui est actuellement dans la loi, pour déterminer la partie exemptée d'impôt des pensions versées à même une caisse de pensions, en vertu de l'article 5 (1) (h) de la loi, et on modifiera la méthode de taxation appliquée aux paiements de sommes globales effectués à même des caisses de retraite, ainsi qu'aux autres paiements touchés au moment de la retraite, ou du fait de la perte de son emploi. On adoptera une méthode relative à la répartition de revenus provenant de la vente d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques sur la période pendant laquelle l'auteur a travaillé à sa composition. On modifiera aussi la loi actuelle dans son application à une personne qui n'habite le Canada que pendant une partie de l'année d'imposition, et en dernier lieu on présentera une modification portant que dans le cas où les membres élus des Assemblées législatives des provinces reçoivent une allocation pour dépenses résultant de l'exercice de leurs fonctions ladite allocation sera censée ne pas être un revenu imposable jusqu'à concurrence d'au plus un tiers du total formé par l'indemnité parlementaire régulière et l'allocation pour dépenses.

IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS ET TAXE SUR LES SURPLUS DE BÉNÉFICES

A propos de l'impôt sur le revenu des sociétés et sur les bénéfices des maisons d'affaires, la Chambre se rappellera la diminution générale que j'annonçais il y a quelques instants quand j'ai parlé de l'acquiescement de nos obligations en vertu des Accords fiscaux du temps de guerre. De par ces accords, le Dominion est spécifiquement tenu "de diminuer le taux de son impôt sur les revenus des sociétés dans une proportion d'au moins 10 p. 100 de ces revenus". L'impôt ordinaire sur le revenu des sociétés est aujourd'hui de 18 p. 100 et il y a aussi en vertu de la loi de taxation sur les surplus de bénéfices, un impôt minimum de 22 p. 100 sur tous les revenus des sociétés, ce qui fait collectivement un impôt uniforme de 40 p. 100. De plus, l'impôt sur les surplus de bénéfices réclame 20 p. 100 de tout revenu excédant 116 $\frac{2}{3}$ p. 100 des bénéfices normaux. Nous proposons maintenant de réduire à 30 p. 100, de 40 p. 100 qu'il était, le taux uniforme de l'impôt et d'en faire complètement un impôt sur le revenu des sociétés plutôt qu'une réunion des deux genres d'impôt.

J'avais espéré pouvoir annoncer, dans mon exposé budgétaire d'aujourd'hui, l'abrogation de toute la loi sur la taxation des surplus de bénéfices, à compter du premier janvier 1947. Comme je l'expliquais l'an dernier, cette taxe, qui fut imposée à titre de mesure de guerre, fut appuyée sans réserve comme modalité nécessaire de la finance de guerre, mais elle comporte en temps normal d'indiscutables incon-

vénients et limitations, et ne doit pas être considérée comme faisant définitivement partie de notre appareil fiscal. Les événements nous ont démontré, toutefois, que nous vivons à une époque très éloignée de la normale, que la menace de guerre pèse encore sur nous et que, comme je viens de le démontrer, les charges financières qui opèrent le budget fédéral comme conséquence de la récente guerre atteignent encore des proportions formidables. Après mûre réflexion, le Gouvernement a conclu qu'il y avait lieu de maintenir cette loi en vigueur pour une autre année, à moins que le Parlement ne prenne, à sa prochaine session, les mesures requises pour l'abroger avant cela. Néanmoins, nous proposons qu'il y soit apporté de nouvelles modifications qui auront pour effet (1) de la rendre applicable exclusivement aux corporations, libérant ainsi de ses dispositions toutes les sociétés en nom collectif et les sociétés à propriétaire unique; et (2) de réduire à 15 p. 100, de 20 p. 100 qu'il était, le taux de l'impôt sur les surplus de bénéfices.

Nous estimons que ces changements dans les impôts sur le revenu des sociétés et sur les surplus de bénéfices vont diminuer de \$135 millions le rendement des impôts en 1947. Puisque, toutefois, ils ne doivent s'appliquer qu'aux bénéfices réalisés, ou considérés comme ayant été réalisés, après le 1er janvier 1947, la perte de rendement fiscal cette année même sera probablement peu élevée, peut-être de l'ordre de 5 à 10 millions de dollars.

La taxe sur le revenu des sociétés et l'impôt sur les surplus de bénéfices seront sujets en outre à certains autres changements d'ordre secondaire. Un de ceux-ci porte sur la disposition, introduite en 1944, qui permettait à une société de porter au compte de son revenu du temps de guerre la moitié de ses frais d'entretien et de réparations subis au début de l'après-guerre, afin de compenser les travaux d'entretien qui durent être différés à cause des conditions du temps de guerre et qui avaient ainsi provoqué un relèvement factice du revenu assujéti à la taxe sur les surplus de bénéfices. Pour des motifs que nous analyserons lorsque nous aborderons en comité l'étude de ce projet de résolution, nous ne sommes pas encore en mesure de désigner officiellement la période où cette disposition sera susceptible d'application; aussi comptons-nous en restreindre l'application aux sociétés qui ont acquitté sur leurs bénéfices un impôt d'un montant supérieur à leurs bénéfices normaux.

D'autres changements secondaires dans les impôts sur le revenu des sociétés et sur les excédents de bénéfices prolongeront pour une autre année les dégrèvements d'impôts aujourd'hui concédés à l'égard de frais subis

pour travaux de recherche par les sociétés pétrolifères, les sociétés minières et par l'industrie du gaz naturel, et ces changements comporteront à l'égard du dégrèvement une mise au point compatible avec le taux réduit de l'impôt sur la société, ainsi qu'une extension du dégrèvement de l'impôt à l'égard de frais subis pour approfondissement d'un puits d'huile existant.

On continuera d'exonérer de l'impôt sur les surplus de bénéfices certaines catégories de mines. En outre, on dispensera de la moitié du taux de 30 p. 100 de l'impôt sur le revenu des sociétés durant les trois premières années d'exploitation les mines de ces catégories mises en activité au cours de la période triennale commençant le 1er janvier 1947. On révoquera la disposition restrictive sur les sommes affectées aux œuvres de bienfaisance que les sociétés peuvent déduire de leur revenu imposable, pour les périodes financières postérieures au 30 juin 1947. On rectifiera aussi l'impôt frappant les trusts de placements et les sociétés de portefeuille appartenant à des personnes non domiciliées au pays.

IMPÔT SUR LES COOPÉRATIVES

Je passe à l'impôt sur les coopératives. Les honorables députés se rappellent qu'en novembre 1944, on a nommé une commission présidée par le juge Errol McDougall, de la Cour du banc du Roi de Québec, chargée d'enquêter sur cette question épineuse. Elle a soumis son rapport peu de temps avant la présentation du budget de l'an dernier. En conséquence, on a décidé d'attendre pour agir que tous les intéressés aient eu l'occasion d'examiner ce document.

Je suis en mesure d'annoncer que le Gouvernement fonde d'une façon générale sur le rapport de la Commission ses projets quant à l'imposition des coopératives de commerce, des coopératives de crédit et des sociétés d'assurance mutuelle.

La commission recommande d'abord l'abrogation de l'article 4p de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, inséré dans la loi en 1930 en vue d'autoriser le dégrèvement de certaines catégories de coopératives moyennant certaines conditions. Voici comment le rapport résume les raisons qui motivent son vœu :

Par suite du libellé ambigu de cet article et de la difficulté de l'appliquer et parce que nous sommes d'opinion qu'il n'existe pas de catégorie générale ou groupement d'associations coopératives au Canada à l'heure actuelle dont le revenu ne devrait pas être déclaré sujet à impôt, nous croyons que cet article dans sa forme actuelle ne peut pas demeurer vu les critiques qu'il a suscitées.

Le Gouvernement accepte cette recommandation et propose donc l'abrogation de l'article 4p. Apparemment, cet article n'a

guère d'utilité. Quoi qu'ait prévu le Parlement, les méthodes de commerce en honneur dans nos coopératives ordinaires ne sauraient, de l'avis des conseillers juridiques de la Couronne, permettre à ces dernières d'obtenir un dégrèvement sous l'empire de cet article.

En fait, la commission a recommandé que les coopératives soient frappées de l'impôt au même titre que les autres sociétés commerciales. Le principe est bon, mais il s'applique difficilement. Comment déterminer le revenu imposable d'une coopérative? Certaines peuvent gérer leurs affaires de façon à n'avoir aucun revenu imposable en vertu de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu. D'autres peuvent procéder de telle sorte que leur revenu imposable en vertu de la loi soit très restreint. En outre, on fait à la clientèle divers versements que j'appelle dividendes de consommateurs ou ristournes, faute d'un terme plus juste et dont la nature n'est pas nettement définie. Permettez-moi de citer un passage du rapport présenté par la commission McDougall :

... la société (coopérative) a, d'une manière générale, l'obligation de répartir entre les membres ses bénéfices en proportion de leurs achats. Ces recettes ressemblent partiellement à un rabais de prix ou escompte ordinaire. Le chiffre n'en varie pas moins selon le degré de compétence des directeurs de la société et toute une série de circonstances imprévisibles sur lesquelles celle-ci n'a aucun pouvoir. Il peut aussi être affecté par le revenu provenant de placements de la société en obligations ou autres titres. Il pourra également dépendre de l'attitude de la société à l'égard des affaires à traiter avec les personnes qui ne sont pas ses sociétaires, et des profits d'encouragement accordés à ces derniers. D'autre part, si ces profits ne sont pas distribués il est probable que le nombre de membres et le chiffre d'affaires de la société seront en baisse. En principe, les soi-disant dividendes des consommateurs pourront assumer la forme d'un bénéfice aux membres sur les profits ou d'un bénéfice sur les droits excessifs ou d'un bénéfice sur les placements ou d'une dépense de la société.

On constate que la Commission s'est rendu compte de la nature complexe et ambiguë des soi-disant dividendes des consommateurs ou ristournes mais elle a décidé d'une façon générale que la proportion des paiements mis facilement à la disposition des membres ou clients devraient être considérés comme le revenu de ces gens et non de la coopérative. Afin d'éviter toute injustice, elle a conseillé l'adoption d'une ligne de conduite analogue concernant les dividendes distribués à la clientèle par les sociétés ordinaires, les associations ou les entreprises industrielles.

Ces règles simples concernant l'imposition des dividendes destinés à la clientèle semblent assurer le fondement d'une solution pratique à un problème extrêmement épineux. On constate, toutefois, qu'ils constituent une déviation à un principe essentiel de notre

régime fiscal puisqu'ils permettent de soustraire à l'impôt des recettes représentant dans certains cas et dans une certaine mesure, du moins, ainsi que l'a signalé la commission, une répartition de bénéfices commerciaux. Autrement dit, si tous les versements proportionnés à la consommation sont entièrement soustraits à l'impôt, une coopérative ou une société ordinaire pourrait diminuer les taxes qui seraient exigées autrement en répartissant son revenu d'après une méthode choisie de préférence à une autre; elle le distribuerait, par exemple, entièrement sous forme de dividendes non imposables destinés aux consommateurs au lieu d'en verser une partie de cette façon et le reste en dividendes fondés sur le capital-actions et assujettis à l'impôt. Sous un tel régime, la coopérative commerciale qui se considère tenue d'acquitter des intérêts ou des dividendes sur son capital avant de distribuer la ristourne verserait sur son revenu un impôt proportionné plus élevé que celle qui n'a pas assumé une telle obligation. On conviendra qu'il faut éviter si possible une mesure fiscale dont les résultats seraient tellement injustes et dont certains se serviraient en vue de diminuer les impôts qu'ils seraient normalement tenus d'acquitter en vertu de la loi.

Voici une solution possible: on pourrait se dispenser de toute mesure spéciale visant les prétendus dividendes aux consommateurs (ou ristournes) et s'en remettre au recours aux tribunaux; ces derniers détermineraient la nature des paiements en regard des lois fiscales d'application générale. Une telle méthode, cependant, occasionnerait peut-être de longs procès fâcheux pour les coopératives et d'autres sociétés; en outre, il est peu probable que les tribunaux établissent, en définitive, des principes de portée étendue et d'application facile.

Après une étude minutieuse, le Gouvernement a décidé d'accepter le vœu de la commission, d'après lequel les ristournes et les versements semblables seront déduits du revenu, sous réserve d'une restriction relativement peu importante destinée à éviter au moins quelques-unes des inégalités dont j'ai fait mention. Voici cette restriction: aucune société ou association ne pourra distribuer de ristournes exemptes d'impôt jusqu'au point de réduire son revenu imposable au dessous d'un rendement raisonnable du capital engagé dans l'entreprise. Ce rendement raisonnable sera établi à 3 p. 100 du capital utilisé, y compris le capital emprunté, moins l'intérêt versé par la compagnie ou la société sur le capital emprunté, et admis comme dépense dans le calcul du revenu du contribuable. Cette règle repose sur le principe que les sommes prélevées sur le revenu imposable et destinées à être distribuées proportionnellement à la clien-

tèle par une coopérative ou une société qui ne verse pas au moins 3 p. 100 du capital utilisé dans son entreprise, comprennent un revenu provenant de l'utilisation du capital et ne devraient pas être entièrement exemptes d'impôt. En ce qui a trait à plusieurs coopératives qui versent des ristournes cette modification apportée au vœu de la commission n'exercera que peu ou point d'effet, car elles reconnaissent déjà qu'elles doivent verser un intérêt ou des dividendes équivalents à au moins 3 p. 100 du capital, ou bien conserver un revenu non distribué imposable. Le capital-actions à dividende limité qui ne donne droit qu'à un vote par membre plutôt qu'à un vote par action était une caractéristique du programme d'organisation de la Rochdale Equitable Pioneers Society, les vrais fondateurs du mouvement coopératif. Les coopératives de ce genre pourront généralement revendiquer comme allocation déductible le plein montant de leurs ristournes versées en espèces. Toute coopérative qui ne verse pas à ses réserves imposables ou qui ne paye pas en intérêt ou en dividende un montant total équivalent à 3 p. 100 du capital utilisé, sera assujettie à l'impôt sur une partie de la somme mise en réserve, à même ses revenus, et destinée à être répartie d'après la clientèle.

On se propose d'appliquer cette disposition relative à la déduction des ristournes aux années fiscales se terminant en 1946.

La première chose à faire pour déterminer l'impôt acquitable par une coopérative ou toute autre société sera de calculer son revenu imposable de la façon ordinaire. Dans ce calcul, la coopérative ou la société pourra continuer de réclamer comme dépenses les versements censés être des obligations exécutoires de la coopérative et non pas des distributions de bénéfices. Ayant déterminé son revenu imposable, la coopérative ou la société pourra alors, si l'amendement projeté est adopté, déduire les distributions proportionnelles à la clientèle, versées à même le revenu de cette année-là, surabondamment à la restriction précitée.

Le gouvernement convient avec la commission que pour qu'elles puissent être déduites du revenu imposable, les ristournes doivent être versées peu après la fin de l'année financière et sur base uniforme aux membres et aux clients. Certaines coopératives commanditées au moyen d'un fonds automatiquement renouvelable répartissent leur excédent tous les ans proportionnellement à la clientèle, mais versent au cours d'une année subséquente les sommes que représentent ces répartitions. Les ristournes réparties mais non versées au cours des années postérieures à 1941 seront déductibles, dans la mesure indiquée précédemment, au cours de toute année postérieure à 1946 où elles sont versées.

Conformément à la recommandation de la Commission, l'amendement proposé imposera également comme condition des déductions futures que la société ou coopérative fasse part à ses clients avant le début de son année financière de la proposition voulant que les distributions soient effectuées d'après la clientèle. Quant aux coopératives, il suffira que leurs statuts d'organisation, leur charte ou leurs règlements administratifs, ou encore une entente avec leurs clients, renferment une telle disposition. Quant aux autres sociétés, elles devront publier une annonce en ce sens dans un journal qui atteint la région où la société exerce son commerce.

Enfin, le Gouvernement agréé la recommandation de la Commission voulant que les coopératives nouvellement constituées qui commenceront leurs opérations commerciales après le 31 décembre 1946 soient exemptes d'impôt pendant trois ans. Cette concession a pour objet d'aider les seules coopératives de bonne foi qui ne sont composées que de particuliers organisés en vertu d'une loi coopérative provinciale commençant leurs opérations commerciales pour la première fois et qui n'acquièrent pas directement ou indirectement les biens ou la clientèle d'un commerce existant; d'autres dispositions de contrôle assureront l'observation du véritable esprit de la disposition.

Je n'irai pas jusqu'à prétendre que ces propositions seront acceptées sans réserve, soit à la Chambre ou ailleurs. D'aucuns continueront de préconiser une exemption complète d'impôt en faveur des coopératives ou une attitude encore plus généreuse que celle qui a été proposée à l'égard des ristournes. D'autres prétendront que nous allons trop loin en permettant pour aucun motif de déduire du revenu imposable les ristournes. Aussi longtemps qu'il sera nécessaire de percevoir un impôt sur les recettes des corporations, il sera impossible de concilier complètement ces points de vue opposés. Entre temps, nous devons contenter d'une entente raisonnable qui maintiendra l'équité réelle entre des genres d'entreprises qui se font concurrence et sauvegardera les intérêts essentiels du Trésor.

Jusqu'ici j'ai parlé des changements projetés à la loi en vue d'éclaircir pour l'avenir la situation des coopératives et des ristournes en ce qui concerne l'impôt. Cependant, même si ces propositions sont adoptées, les coopératives et les sociétés ordinaires qui versaient des ristournes depuis quelques années ne sauront pas encore exactement à quoi s'en tenir au sujet de leur situation sous le régime de la présente loi. Il s'agit là d'une simple question d'administration, mais le Gouvernement la considère si importante pour les intérêts en cause qu'il juge à propos de faire une

déclaration au sujet de sa ligne de conduite.

Depuis 1930, date de l'entrée en vigueur de l'article 4(p) de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, jusque vers 1940, les fonctionnaires de l'impôt sur le revenu interprétaient cet article comme accordant une exemption complète à la plupart des organismes coopératifs. Cependant, en 1940, quelqu'un a eu des doutes sérieux quant à l'exactitude de cette interprétation et, en janvier 1941, nous avons demandé au ministère de la Justice de rendre une décision au sujet des coopératives de blé du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta. Le ministère a émis l'opinion que ces trois coopératives sont impossibles sous le régime de la présente loi. En 1941 et 1942 nous avons fait part aux intéressés de cette décision. Immédiatement après, nous avons demandé au ministère de la Justice de décider s'il y avait lieu de permettre aux coopératives du blé, aux producteurs syndiqués du blé et à certaines sociétés d'éleveurs de déduire les ristournes de leur revenu imposable. En février 1943, le ministère de la Justice a émis l'opinion qu'aucune de ces ristournes ne pouvait être déduite.

En raison de ces opinions, le Gouvernement a jugé qu'il était désirable de soumettre le cas des coopératives de blé aux tribunaux pour qu'ils rendent une décision finale et le ministère de la Justice a déclaré que la meilleure façon de procéder serait d'envoyer un avis de cotisation aux coopératives qui pourraient demander une révision. C'est ce que nous avons fait. Les coopératives ont donc demandé une révision, mais les instances furent suspendues lors de la création de la Commission McDougall.

Bien qu'elle n'eût pas reçu instructions de formuler son avis sur l'obligation imposée aux contribuables par la loi actuelle, la Commission s'est crue tenue de formuler des commentaires d'ordre général que je vais citer:

On nous a proposé que les propositions visant à taxer les coopératives s'appliquent rétroactivement. Sans l'insistance avec laquelle on a appuyé sur ce point auprès de nous, nous ne le mentionnerions pas. Nous n'estimons pas qu'il soit dans nos attributions de déposer des conclusions qui, une fois incorporées dans la loi, porteraient atteinte aux droits ou aux obligations des contribuables en vertu de la loi actuelle. Il appartient à ceux qui ont la responsabilité d'appliquer la loi d'en exécuter les dispositions comme ils les entendent. Si un doute ou une incertitude surgit, le contribuable et la Couronne sont toujours libres de s'adresser aux tribunaux pour établir leurs droits et leurs obligations respectifs. Etant donné, cependant, les ambiguïtés contenues dans l'article 4 p) de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu et les hésitations administratives (bien compréhensibles) qui s'ensuivent dans son application, nous sommes d'avis que les coopératives ont géré leurs affaires de telle façon que l'application rétroactive de nos conclusions susciterait de grandes difficultés. Nous croyons également

qu'un grand nombre d'entre elles seraient lésées si on interprétait la loi actuelle de manière à les rendre redevables d'impôts durant la période postérieure à l'adoption de l'article 4 p). Vu leurs convictions dans le temps, convictions que l'attitude des autorités administratives ne réprouvait pas, nous osons espérer que les coopératives qui, de bonne foi, ont géré leurs affaires à la lumière d'une interprétation possible, voire même plausible, de l'article en question, bénéficieront d'un dégrèvement d'impôt sur les ristournes versées effectivement ou implicitement à leurs membres ou clients, depuis l'adoption de l'article 4 p).

D'une façon générale, le Gouvernement approuve l'attitude de la Commission et il se propose donc de tenir compte de la bonne foi en présentant des comptes aux coopératives jugées imposables sous l'empire de la loi actuelle. Partant de ce principe, nous autoriserons le service de l'impôt sur le revenu à ne rien réclamer à l'égard des années pour lesquelles la coopérative en cause avait des raisons de se croire exempté de l'impôt et pour lesquelles ce service l'a portée à croire à telle exonération. Cette disposition dispensera de l'impôt à l'égard des années postérieures à 1930 la grande majorité des coopératives, mais le Gouvernement convient avec la Commission qu'exiger à cette heure tardive les impôts susmentionnés pourrait causer de graves ennuis à des centaines de petites entreprises.

Toutefois, ainsi que je l'ai indiqué, il se trouve des groupements coopératifs, en particulier les syndicats du blé, qui depuis quelques années déjà ont raison de se croire sujets à l'impôt. Le service en cause tâchera, dans leurs cas aussi, à s'inspirer du principe de la bonne foi. Pour être spécifique, le Gouvernement veut bien dispenser les syndicats du blé de tout impôt à l'égard des années antérieures à 1942. De plus, il reconnaîtra comme déductibles du revenu imposable les ristournes, les frais excessifs et autres sommes de même nature effectivement distribués ou remboursés en espèces par ces syndicats au cours des exercices financiers terminés en 1942 et 1943, mais non en 1944 et 1945, puisque, bien avant 1944, ces associations étaient au courant de l'opinion juridique rendue par le ministère de la Justice. Les ristournes distribuées ou retenues en attendant le règlement du différend concernant l'impôt entre les sociétés privées exploitant des éleveurs et les United Grain Growers, seront traitées tout comme les versements semblables des syndicats du blé; autrement dit, si ces derniers acceptent la méthode de règlement précitée, ces versements pourront être déduits du revenu des années fiscales jusqu'à 1943 inclusive, mais ne pourront l'être par la suite.

Dans les circonstances, le Gouvernement estime que c'est là un compromis raisonnable qui offre une base de règlement. Si les orga-

nismes intéressés ne l'acceptent pas, les tribunaux devront décider cette question du point de vue juridique.

Tandis que j'en suis à la question des coopératives, j'ajoute que nous acceptons les conclusions principales de la commission McDougall au sujet de l'imposition des sociétés mutuelles qui pratiquent, au Canada, l'assurance-incendie, l'assurance-accident et l'assurance-automobiles. Ces organismes devront dorénavant acquitter l'impôt sur le revenu; toutefois, les dividendes ou remboursements de primes aux détenteurs de police, qu'ils soient versés en espèces ou appliqués à la réduction des primes de renouvellement, de même que toute prime non absorbée ou dépôts de primes remboursables ou payables aux détenteurs de polices et tout autre montant crédité à un détenteur de police ou à un souscripteur dans de telles circonstances qu'ils puissent en exiger le paiement moyennant avis suffisant, pourront être déduits dans le calcul du revenu imposable. Pour éviter toute injustice, les sociétés par actions engagées dans le même genre d'affaires pourront également déduire les dividendes versés ou les remboursements de primes aux détenteurs de polices, dans le calcul du revenu imposable. Les Caisses populaires dont les revenus proviennent surtout de prêts consentis à leurs membres, de même que les fédérations de caisses populaires continueront à jouir de l'exemption d'impôt. On maintiendra également l'exonération à l'égard des organismes qui tirent tous leurs revenus sous forme de primes de l'assurance des églises et des écoles.

COMMISSIONS D'APPEL

Je désire formuler une déclaration importante touchant une modification que nous nous proposons d'apporter à notre régime d'impôt sur le revenu.

Comme le savent les honorables députés, les contribuables insistent de plus en plus sur l'à-propos d'adopter une méthode moins coûteuse et plus commode d'appeler des décisions portant sur les cotisations pour les fins de l'impôt sur le revenu. Un comité spécial institué par l'autre Chambre en vue d'examiner les dispositions et l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, a étudié attentivement le régime d'appel actuel et a formulé des vœux des plus pratiques. Ce comité a proposé surtout l'institution d'une commission d'appels en matière d'impôts. Nous nous proposons d'approuver cette proposition, sous réserve de certaines modifications.

La commission projetée sera nommée par le gouverneur en conseil; elle se composera d'un président et de deux présidents adjoints possédant une compétence juridique spéciale et

d'au moins trois, mais d'au plus neuf autres membres. Cette commission sera une cour d'archives et entendra, dans diverses parties du pays, les appels des décisions relatives aux cotisations pour fins de l'impôt sur le revenu, pour 1946 et les années subséquentes. On pourra appeler des jugements de cet organisme à la Cour de l'Échiquier. En vertu de la nouvelle procédure, les contribuables disposeront, à peu de frais, d'une nouvelle méthode d'obtenir des décisions judiciaires à l'égard de questions contestées relatives à l'impôt sur le revenu.

La commission projetée se prononcera sur des questions de fait et de droit de la même façon que tout autre tribunal. Elle n'aura pas, toutefois, le pouvoir d'exercer ou de reviser les pouvoirs discrétionnaires conférés au ministre du Revenu national, sous l'empire de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu. On se propose de trouver un autre moyen de reviser ces pouvoirs discrétionnaires.

On se plaint, jusqu'à un certain point, des dispositions actuelles de la loi en ce qui concerne ces pouvoirs discrétionnaires. Après mûre réflexion, le Gouvernement en est venu à la conclusion qu'il convient d'instituer un conseil consultatif, distinct de la commission d'appel que je viens de mentionner et qui aurait pour mission de conseiller le ministre du Revenu national sur l'exercice de certains de ses pouvoirs discrétionnaires. La Chambre se rappelle que sous l'empire de la loi sur la taxation des surplus de bénéfices, un conseil d'arbitrage était institué en vue de conseiller le ministre sur la question des bénéfices normaux. Le Gouvernement se propose d'établir un Conseil consultatif de l'impôt sur le revenu, composé d'un président et d'au moins deux, mais d'au plus six autres membres; le contribuable pourra exiger que le ministre du Revenu national soumette à ce conseil, afin de les entendre, de les étudier et d'obtenir ses conseils, les décisions arrêtées par le ministre dans l'exercice de certains de ses pouvoirs discrétionnaires. J'ajoute que nous avons donné instruction au comité interministériel de la rédaction d'examiner soigneusement la possibilité de réduire le nombre des pouvoirs discrétionnaires que possède maintenant le ministre ou au moins de voir à ce qu'il les exerce conformément à des règlements approuvés par le gouverneur en conseil.

DROITS SUCCESSORAUX

Les seuls changements proposés à la loi sur les droits successoraux sont la nouvelle échelle de taux et l'établissement projeté d'un régime de dégrèvements d'impôt que j'ai déjà expliqué. Les nouveaux taux s'appliqueront aux décès survenant après le 1er janvier 1947. On compte obtenir, d'après ces nouveaux

taux, un revenu global de 48 à 50 millions de dollars en une année complète, montant qui sera réduit, naturellement, du total des dégrèvements au titre des droits fédéraux dans les provinces qui désirent continuer à percevoir un impôt analogue.

TAXES ET DROITS D'ACCISE

Dans le domaine général des taxes d'accise, on ne relève que des modifications d'importance secondaire. Nous modifions, par exemple, la taxe d'accise sur les cigares en remplaçant l'impôt progressif actuel par une taxe uniforme sur la valeur, de 25 p. 100, et en abaissant le droit d'accise de \$3 par mille cigares à \$1 par mille. Cette modification placera l'impôt sur les cigares sur une base à la fois plus juste et plus pratique, tout en relevant légèrement les recettes provenant de cette source. A la suite de l'adoption des vœux soumis par la commission McDougall au sujet de l'application de l'impôt sur le revenu aux compagnies d'assurances mutuelles contre l'incendie et contre les accidents, les taux de l'impôt sur les primes de ces compagnies aux catégories diverses seront diminués de la façon indiquée aux résolutions.

TARIF

En marge des résolutions budgétaires de la dernière session, je mentionnais les discussions commerciales qui devaient avoir lieu prochainement sur le plan international et j'ajoutais que ce n'était pas le moment de modifier, dans un geste unilatéral, le tarif alors existant. Bien que six mois se soient écoulés depuis, je suis à peu près dans la même situation qu'en novembre dernier. Les pourparlers internationaux qui devaient avoir lieu sur divers aspects de la politique commerciale, y compris les tarifs douaniers, sont encore à venir. On s'est aperçu qu'on ne pouvait pas les tenir aux dates prévues, en raison du grand nombre de gouvernements qui ont manifesté le désir de prendre part à ces discussions, nécessairement longues et compliquées. Dans l'entre-temps, un changement important est survenu: les négociations projetées relèvent maintenant de l'Organisation des Nations Unies, ou plus exactement de son Conseil économique et social. Le conseil a nommé un comité d'organisation d'une conférence internationale du commerce, comité qui compte des représentants de tous les pays qui entendent participer aux négociations.

Dans les circonstances, j'ai jugé inopportun de soumettre en ce moment aucune modification générale ou importante du tarif douanier, ni aucun changement à des postes qui pourront faire prochainement l'objet de négociations avec d'autres pays de qui nous pouvons espérer, et sans doute recevoir, des con-

cessions tarifaires. Subordonnément à ce principe général, nous proposons d'apporter au tarif quelques modifications d'importance secondaire, que je n'ai pas à exposer dans le détail. Nous ne proposons aucun relèvement. Certaines modifications visent à faciliter l'application de la loi, d'autres renferment les dispositions des principaux décrets adoptés en vertu de la loi des mesures de guerre, d'autres consistent simplement à redéfinir les termes pour les rendre conformes aux progrès réalisés dans le domaine technologique, d'autres encore comportent des réductions destinées à abaisser le prix de revient ou le prix de vente de denrées dont l'importance dans les négociations commerciales sera à peu près nulle, et une dernière a trait à une réduction de certains droits d'accise.

CONCLUSIONS

Les propositions que je viens de formuler entraîneront, d'après les calculs établis, une diminution de revenu au chapitre des impôts d'environ 254 millions de dollars pour une année entière, si les conditions économiques restent semblables aux présentes, et une augmentation de 12 millions de dollars dans les allocations familiales versées que l'on peut attribuer directement aux modifications apportées au régime des impôts, ce qui porte le coût total de ces propositions à 266 millions de dollars. Ce montant ne tient pas compte d'autres réductions résultant de crédits accordés aux contribuables des provinces qui continueront de prélever des impôts sur les revenus et des droits sur les successions. Il est impossible naturellement de calculer les effets de l'offre aux provinces tant que nous ne saurons pas quelles sont celles qui ont l'intention de l'accepter.

Les réductions d'impôt et les autres propositions que j'ai annoncées n'auront que peu d'effets sur nos revenus et dépenses, au cours de la présente année financière, parce que les changements importants dans les impôts n'entreront en vigueur que le 1er janvier prochain, et les nouveaux accords avec les provinces ne vaudront qu'à moins dans la plupart des cas, qu'à partir du début de la prochaine année financière. Les recettes provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers accuseront probablement une réduction d'environ 25 millions de dollars; les allocations familiales coûteront environ 3 millions de dollars de plus; et le rendement de la taxe sur les surplus de bénéfices et de l'impôt sur le revenu des corporations accusera un fléchissement d'environ 10 millions de dollars.

La Chambre se rappellera qu'en se fondant sur le présent régime fiscal j'avais prédit un déficit budgétaire pour l'année courante d'environ 260 millions de dollars. A la suite

[Le très hon. M. Ilsley.]

des changements proposés dans le présent budget, il semble que ce déficit sera porté à environ 300 millions de dollars. Cela veut dire que nous solderons environ 90 p. 100 de nos dépenses avec nos recettes, et qu'ainsi nous nous acheminons vers un budget équilibré plus rapidement que je ne le croyais possible il y a quelques mois.

Bien qu'il soit trop tôt pour faire des prédictions quant à la prochaine année financière, c'est-à-dire 1947-1948, nous pouvons raisonnablement espérer que nos dépenses accuseront une autre réduction sensible, particulièrement au chapitre de la Défense nationale et des allocations aux anciens combattants, et aussi comme conséquence de la résiliation et de la liquidation des contrats de guerre. Il pourra y avoir des augmentations modérées dans certaines autres dépenses et peut-être aussi des diminutions de revenus de certains côtés comme au chapitre des recettes spéciales, mais si nous parvenons à maintenir l'embauchage et les revenus élevés il y a lieu d'espérer que nous ne serons pas loin d'équilibrer notre budget au cours de ladite année.

Va sans dire, qu'au cours de cette année-là, comme au cours de la présente, il nous faudra emprunter pour financer les prêts et les placements. Cependant, nous ne devrions pas être obligés d'emprunter autant qu'au cours de cette année. Cette année il nous faudra financer non seulement le déficit prévu de 300 millions de dollars, mais aussi le vaste programme de prêts, d'avances et de placements qui, comme je l'ai déjà indiqué, peut représenter une somme d'environ un milliard de dollars. Bien que nous ayons commencé l'année avec une forte somme en caisse, une bonne partie de cet avoir se composait de devises étrangères et les besoins du Gouvernement l'obligeront à maintenir un fort montant en caisse à la fin de l'année. Abstraction faite du remboursement de dettes, on peut fixer le montant qu'il faudra emprunter à environ un milliard de dollars. C'est beaucoup moins que l'an dernier mais c'est tout de même une partie substantielle du total des épargnes que la population canadienne et ses institutions pourront faire au cours de l'année. Nous devons en conséquence continuer d'encourager les gens à économiser et à acheter des titres de l'Etat, y compris les obligations d'épargne du Canada que j'ai annoncées la semaine dernière.

En terminant, je désire insister sur un point en particulier. Nous, Canadiens, pouvons réaliser de grandes choses, pourvu que nous nous entendions sur les objets à poursuivre et que nous consacrons nos énergies à les atteindre. Notre effort de guerre en est une preuve évidente. Maintenant que le conflit a pris fin, il nous appartient de choi-

sir et de mettre en œuvre un programme tout aussi difficile, tout aussi hardi, mais tendant au progrès de notre pays. Je suis convaincu que la population canadienne, convenablement renseignée, sera disposée à s'entendre, d'une façon générale, sur un vaste programme du temps de paix à l'application duquel elle apportera le même esprit, la même énergie, qui ont marqué son effort militaire. Il est du devoir de chacun de nous.—membres du Gouvernement, hommes d'affaires, ouvriers et agriculteurs,—de faire tout en notre pouvoir pour réaliser cette entente sur les moyens qui permettront au Canada, en période de paix, de se rendre digne de l'œuvre des Canadiens en temps de guerre.

LOI DE L'IMPÔT DE GUERRE SUR LE REVENU

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de statuer:

1. Que pour 1947 et pour les années d'imposition subséquentes les règles présentement suivies pour le calcul de l'impôt sur le revenu des particuliers soient remplacées par le barème suivant de taux progressifs:

Sur les premiers \$250 de revenu, ou fraction de cette somme, 22 p. 100 par an; ou

\$55 sur le revenu de \$250, et 25 p. 100 sur toute tranche au-dessus de \$250 jusqu'à concurrence de \$1,000; ou

\$242.50 sur le revenu de \$1,000 et 28 p. 100 sur toute tranche au-dessus de \$1,000 jusqu'à concurrence de \$2,500; ou

\$662.50 sur le revenu de \$2,500 et 31 p. 100 sur toute tranche au-dessus de \$2,500 jusqu'à concurrence de \$4,500; ou

\$1,282.50 sur le revenu de \$4,500 et 34 p. 100 sur toute tranche au-dessus de \$4,500 jusqu'à concurrence de \$6,500; ou

\$1,962.50 sur le revenu de \$6,500 et 38 p. 100 sur toute tranche au-dessus de \$6,500 jusqu'à concurrence de \$8,500; ou

\$2,722.50 sur le revenu de \$8,500 et 42 p. 100 sur toute tranche au-dessus de \$8,500 jusqu'à concurrence de \$10,500; ou

\$3,562.50 sur le revenu de \$10,500 et 46 p. 100 sur toute tranche au-dessus de \$10,500 jusqu'à concurrence de \$13,000; ou

\$4,712.50 sur le revenu de \$13,000 et 50 p. 100 sur toute tranche au-dessus de \$13,000 jusqu'à concurrence de \$18,000; ou

\$7,212.50 sur le revenu de \$18,000 et 55 p. 100 sur toute tranche au-dessus de \$18,000 jusqu'à concurrence de \$30,000; ou

\$13,812.50 sur le revenu de \$30,000 et 60 p. 100 sur toute tranche au-dessus de \$30,000 jusqu'à concurrence de \$50,000; ou

\$25,812.50 sur le revenu de \$50,000 et 65 p. 100 sur toute tranche au-dessus de \$50,000 jusqu'à concurrence de \$70,000; ou

\$38,812.50 sur le revenu de \$70,000 et 70 p. 100 sur toute tranche au-dessus de \$70,000 jusqu'à concurrence de \$100,000; ou

\$59,812.50 sur le revenu de \$100,000 et 75 p. 100 sur toute tranche au-dessus de \$100,000 jusqu'à concurrence de \$150,000; ou

\$97,312.50 sur le revenu de \$150,000 et 80 p. 100 sur toute tranche au-dessus de \$150,000 jusqu'à concurrence de \$250,000; ou

\$177,312.50 sur le revenu de \$250,000 et 85 p. 100 sur toute tranche au-dessus de \$250,000.

2. Que pour 1947 et pour les années d'imposition subséquentes, les déductions suivantes soient accordées à l'égard du revenu:

a) \$1,500 dans le cas des personnes mariées et des personnes auxquelles est accordée une déduction égale à celle dont bénéficie une personne mariée, et \$750 dans le cas de toutes les autres personnes;

b) \$300 dans le cas de personnes à charge qui n'ont pas droit aux allocations familiales, \$100 dans le cas des enfants qui ont droit aux allocations familiales, et toute somme ne dépassant pas \$300 fournie pour la subsistance de personnes partiellement à charge.

3. Que pour 1947 et pour les années d'imposition subséquentes, la déduction de \$1,500 portant sur le revenu d'une personne mariée soit réduite ainsi qu'il suit:

a) si le conjoint du contribuable touche un revenu de plus de \$250 et de moins de \$750, la réduction représentera la tranche du revenu du conjoint qui dépasse \$250, ou

b) si le conjoint du contribuable touche un revenu dépassant \$750, la déduction sera réduite à \$750, que le revenu de l'épouse soit ou ne soit pas un revenu gagné.

4. Qu'à l'égard du revenu gagné après le 31 décembre 1946, le taux ordinaire de l'impôt sur le revenu des corporations soit porté de 18 à 30 p. 100, et de 20 à 32 p. 100 dans tout cas où une compagnie et ses filiales présentent une déclaration collective.

5. Que l'exonération applicable au revenu provenant de placements soit, aux fins de l'impôt de 4 p. 100 sur le revenu provenant de placements, portée de \$1,500 à \$1,800 pour 1947 et pour les années d'imposition subséquentes.

6. Qu'il soit accordé, pour 1946 et pour les années d'imposition subséquentes, à tout contribuable qui ne réside ou n'est ordinairement domicilié au Canada que pendant une partie de l'année d'imposition, une déduction représentant la partie de l'impôt qui autrement devrait être acquittée sur son revenu pendant l'année d'imposition, le même rapport devant exister entre la somme déduite et l'impôt total qu'entre la période de l'année d'imposition pendant laquelle il n'est pas domicilié ou ne réside pas habituellement au Canada et l'année d'imposition entière.

7. Que soit établie, et qu'il soit pourvu aux dépenses ainsi occasionnées, une Commission d'appel en matière d'impôt sur le revenu, composée d'un président et de deux présidents adjoints possédant la compétence juridique requise, et pas moins de trois ni plus de neuf autres membres désignés par le gouverneur en conseil, constituant une cour d'archives pour entendre à tout endroit du Canada, les appels portant sur la répartition présentés par le ministre du Revenu national à l'égard de l'année 1946 et des années d'imposition subséquentes, et qu'il puisse en être appelé auprès de la Cour de l'Échiquier du Canada de toute décision rendue par la Commission d'appel.

8. Que soit établie, et qu'il soit pourvu aux dépenses ainsi occasionnées, une Commission consultative de l'impôt sur le revenu composée d'un président et d'un moins deux et d'au plus six autres membres désignés par le gouverneur en conseil, à laquelle tout contribuable pourra faire soumettre par le ministre du Revenu national, pour enquête, examen et conseil, une décision à laquelle le contribuable s'oppose et qui a été rendue par le ministre dans l'exercice de pouvoirs discrétionnaires déterminés, à l'égard d'une répartition d'impôt pour l'année 1946 et pour les années d'imposition subséquentes.

9. Que, pour 1947 et pour les années fiscales subséquentes, un contribuable, autre qu'une association ou une société par actions, puisse dé-